A. N. A. C

MINISTERE DES TRANSPORTS

AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 23 DEC 2013

Décision n° 0 0 0 3 9 6 0 /ANAC/DAJR/DCSC portant adoption du Guide de rédaction du Manuel de spécifications de Maintenance de l'Exploitant (MME) « RACI 4126 »

LE DIRECTEUR GENERAL

Vu la Constitution;

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu le Règlement n°01/2007/CM/UEMOA du 06 avril 2007 portant adoption du Code Communautaire de l'aviation civile des Etats Membres de l'UEMOA;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n° 2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'Arrêté n° 0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n° 2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Sur proposition de la Direction des Affaires Juridiques et de la Réglementation et après avis de la Direction du Contrôle de la Sécurité et de la Certification ;

__

DECIDE

Article 1er : Objet

Est adopté le Guide de rédaction du manuel des spécifications de maintenance de l'exploitant (MME), codifié « RACI 4126 ».

Article 2 : Champ d'application

Les dispositions du présent guide s'appliquent à toutes les entreprises de transport aérien détentrices d'un Certificat de Transporteur Aérien (CTA) délivré par l'ANAC.

Article 3: Portée

Le présent guide fournit des directives pour l'élaboration du manuel de spécifications de maintenance de l'exploitant d'une entreprise de transport aérien conformément au Règlement aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public (RACI 3000).

Article 4: Textes abrogés

La présente décision abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 5 : Date d'entrée en vigueur et application

La présente décision entre en vigueur et est applicable à compter de sa date de signature.

PJ: Guide de rédaction du Manuel des spécifications de Maintenance de l'Exploitant (MME), « RACI 4126 »

Ampliations:

- DAJR
- DCSC
- Tout exploitant

Sinaly SILUE

MINISTERE DES TRANSPORTS



AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE DE CÔTE D'IVOIRE

Réf.: RACI 4126

GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DE SPECIFICATIONS DE MAINTENANCE DE L'EXPLOITANT (MME) « RACI 4126 »

Approuvé par le Directeur Général et publié sous son Autorité

Première édition - Octobre 2013

T



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

LISTE DES PAGES EFFECTIVES

N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEME NT	DATE D'AMENDEMENT	N° PAGE	N° EDITION	DATE D'EDITION	N° AMENDEMENT	DATE D'AMENDEMEN
1	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 1-35	1	28/10/2013	0	28/10/2013
ii	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 1-36	1	28/10/2013	0	28/10/2013
III	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 1-37	1	28/10/2013	0	28/10/2013
iv	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 1-38	1	28/10/2013	0	28/10/2013
v	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	
vi	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-1	1	28/10/2013	0	28/10/2013
vii	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-2	1	28/10/2013	0	28/10/2013
viii	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-3	1	28/10/2013	0	28/10/2013
1	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-4	1	28/10/2013	0	28/10/2013
2	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-5	1	28/10/2013	0	28/10/2013
3	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-6	1	28/10/2013	0	28/10/2013
4	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-7	1	28/10/2013	0	28/10/2013
5	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-8	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-1	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-9	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-2	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-10	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-3	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-11	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-4	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-12	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-5	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-13	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-6	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-14	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-7	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-15	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-8	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-16	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-9	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-17	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-10	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-18	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-11	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-19	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-12	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-20	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-13	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-21	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-14	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-22	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-15	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-23	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-16	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-24	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-17	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-25	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-18	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-26	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-19	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-27	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-20	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-28	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-21	1	28/10/2013	0	28/10/2013	Ann 2-29	1	28/10/2013	0	28/10/2013
Ann 1-22	1	28/10/2013	0	28/10/2013					
Ann 1-23	1	28/10/2013	0	28/10/2013					
Ann 1-24	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	
Ann 1-25	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	
Ann 1-26	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	
Ann 1-27	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	
Ann 1-28	1	28/10/2013	0	28/10/2013	10 m	2		1	
Ann 1-29	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	
Ann 1-30	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	
Ann 1-31	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	
Ann 1-32	1	28/10/2013	0	28/10/2013	200	2		1	
Ann 1-33	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	
Ann 1-34	1	28/10/2013	0	28/10/2013		2		1	





« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

LISTE DES AMENDEMENTS ET RECTIFICATIFS

AMENDEMENTS				
N°	Applicable le	Inscrit le	par	
_				

RECTIFICATIFS				
N°	Applicable le	Inscrit le	par	
_				

F



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

TABLEAU DES AMENDEMENTS

	Date		
	Objet	Adoption/Approbation	
Amendements		■ Entrée en vigueur	
		 Application 	
1 ^{ère} Edition			

1



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

TABLEAU DES RECTIFICATIFS

Rectificatif	Objet	Date de publication

F



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

LISTE DES DOCUMENTS DE REFERENCE

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
RACI 4145	ANAC	Règlement aéronautique de côte d'ivoire relatif à l'agrément des ateliers d'entretien	2 ^{ème} édition	Juillet 2013
RACI 3000	ANAC	Règlement aéronautique de côte d'ivoire relatif aux conditions techniques d'exploitation d'un avion par une entreprise de transport aérien public	1 ^{ere} édition	Août 2013
RACI 4125	guide de rédaction du manuel des spécifications de l'organisme d'entretien (MOE)		1 ^{ere} édition	Octobre 201



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

ABREVIATIONS

AD/CN Airworthiness Directive/ Consigne de Navigabilité

ANAC: Autorité Nationale de l'Aviation Civile

APRS: Habilitation d'Approbation pour Remise en Service

OACI: Organisation de l'Aviation Civile International

OPS: Opérations Aériennes

RACI: Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire

Règlement Aéronautique de Côte d'Ivoire relatif aux conditions

RACI OPS techniques d'exploitation d'aéronefs

RIT Rapport d'Incident Technique

SB Service Bulletin

+-



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

TABLE DES MATIERES

		Page
LISTE DES P	AGES EFFECTIVES	
	MENDEMENTS ET RECTIFICATIFS	
	ES AMENDEMENTS	
	ES RECTIFICATIFS	
	OCUMENTS DE REFERENCE	
	DNS	
	MATIERES	
	OBJET	
l.	DOMAINE D'APPLICATION	
II.	DEFINITIONS	
III.		
IV.	GENERALITES	
٧.	FORMAT ET PRESENTATION DU MANUEL	
PAPIER		
MISE EN I	PAGE	
VI.	CONTENU DU MANUEL	
VII.	PRESENTATION DES AMENDEMENTS	4
ANNEXE 1		ANN 1-1
MANUEL D	E SPECIFICATIONS DE MAINTENANCE DE L'EXPLOITANT RACI OPS AUSSI AGREE RACI 4145	ANN 1-1
	ES MATIERES	
0.	PARTIE 0 ORGANISATION GENERALE DE L'EXPLOITANT	Ann 1-6
1.	PARTIE 1 ORGANISATION DE L'ORGANISME D'ENTRETIEN	Ann 1-14
2.	PARTIE 2 PROCEDURES D'ENTRETIEN RACI 4145	Ann 1-14
L.	PARTIE L2 PROCEDURES COMPLEMENTAIRES D'ENTRETIEN EN LIGNE	Ann 1-14
3.	PARTIE 3 PROCEDURES DU SYSTEME QUALITE	
4.	PARTIE 4 EXPLOITANTS SOUS CONTRAT	Ann 1-19
5.	PARTIE 5 APPENDICES AU MOE	Ann 1-19
6.	PARTIE 6 PROCEDURES D'ENTRETIEN -RACI OPS	Ann 1-20
ANNEXE 2		ANN 2-1
MANUEL D	E SPECIFICATIONS DE MAINTENANCE DE L'EXPLOITANT RACI OPS NON APPROUVE RACI 4145,	
	DES MATIERES	
0.	PARTIE O ORGANISATION GENERALE DE L'EXPLOITANT	
1.	PARTIE 1 PROCEDURES D'ENTRETIEN RACI OPS	
2.	PARTIE 2 PROCEDURES DU SYSTEME QUALITE	
3.	PARTIE 3 ENTRETIEN SOUS-TRAITE	ANN 2-28





« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

OBJET

Le présent document constitue un guide d'élaboration du Manuel de Spécifications de Maintenance de l'Exploitant d'une entreprise de transport aérien conformément au RACI 3000 paragraphe 8.2. Ce document correspond au « Manuel de Contrôle de Maintenance » décrit au chapitre 8 de l'Annexe 6 de l'OACI.

Les 2 cas suivants sont envisagés :

- L'exploitant RACI OPS est aussi agréé RACI 4145, dans ce cas l'exploitant a la possibilité de rédiger un document unique MME/MOE;
- L'exploitant RACI OPS n'est pas agréé RACI 4145 (l'entretien est donc sous-traité à un atelier RACI 4145) auquel cas il ne rédigera qu'un MME.

II. DOMAINE D'APPLICATION

Il est applicable à toutes les entreprises de transport aérien détentrices d'un Certificat de Transporteur Aérien (CTA) délivré par l'ANAC (Règlements RACI 3000 « avion » et RACI 3007 « hélicoptères ») et non agréés RACI 4003 pour la gestion du maintien de la navigabilité.

Pour ce document, la référence aux paragraphes réglementaires concernera les paragraphes des deux règlements (RACI 3000 et RACI 3007).

III. DEFINITIONS

Très petit exploitant: entreprise dont l'effectif global est au plus égal à cinq (05) personnes.

Petit exploitant: entreprise dont l'effectif global est compris entre six (06) et vingt (20) personnes.

Petit atelier: entreprise dont l'effectif global est au plus égal à dix (10) personnes.

Ces trois critères seront à prendre en compte pour la sous-traitance des tâches de l'assurance qualité à l'extérieur de l'Organisation.

F



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

IV. GENERALITES

Le détenteur d'un CTA doit fournir un Manuel de spécifications de Maintenance de l'Exploitant (MME) qui décrit les procédures, les moyens et les méthodes mis en place afin de respecter le chapitre 8 du RACI 3000 (entretien et suivi de navigabilité).

Le MME doit contenir les informations présentées dans le paragraphe 11.2 du Règlement RACI 3000.

Le manuel peut être rédigé en suivant un plan choisi par l'exploitant pourvu que tous les sujets exigibles soient traités. Dans le cas où un plan différent de ceux proposés en annexe 1 ou 2 est utilisé, un tableau de correspondance reprenant la table des matières de ces annexes sera inséré en annexe du MME.

Un exploitant ayant un atelier intégré peut choisir de déposer un document combiné MME/MOE ou deux documents distincts (un MME et un MOE).

Le contenu du MME/MOE est décrit en annexe 1, celui du MME en annexe 2.

Pour mémoire le contenu du MOE est décrit dans un le RACI 4125 « guide de rédaction d'un MOE ».

V. FORMAT ET PRESENTATION DU MANUEL

Il est recommandé de présenter le MME selon les prescriptions énoncées cidessous.

Papier

Le papier utilisé est de couleur blanche de préférence, assez résistant. L'impression recto verso est déconseillée.

Les photocopies d'un format convenable sont acceptées à condition d'être lisibles.

Mise en page

a. Format

Le format des pages est en principe celui du type commercial normalisé (21 x 29,7 cm).



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

b. Reliure

Toutes les pages doivent être perforées et mises dans un classeur sous couverture résistante à brochage mobile permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.

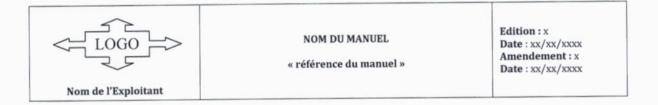
Le nom de l'entreprise de transport aérien est inscrit sur la couverture du manuel déposé par l'entreprise.

c. Marges

Les pages comportent une marge de 3 cm côté reliure et de 1,5 cm au moins côté libre. Un espace suffisant est laissé :

- en haut, pour indication de la société exploitante, du titre du document, du numéro et de la date d'édition, du numéro et de la date de révision, éventuellement du type d'appareil etc.
- en bas, pour indication du sous-chapitre, de la section ou autres informations ainsi que la pagination.

Voici représenté un exemple d'en-tête



d. Pagination

Chaque page est identifiée dans le coin inférieur droit par un numéro se rapportant au chapitre du MME et à la page elle-même.

Exemple: la page 2 du chapitre 1 est numérotée 1.2.

e. Intercalaires

Pour faciliter l'emploi du MME, les chapitres et éventuellement les souschapitres sont séparés. Les séparations (intercalaires, onglets, etc.) portent le numéro et le titre du chapitre (ou du sous-chapitre).



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

VI. CONTENU DU MANUEL

En tête du MME, on trouve les pages suivantes:

- Page de garde qui précise:
 - → Nom officiel et logo de l'exploitant,
 - → Adresse, numéros de téléphone et de fax du Siège Social et de la Direction Technique,
 - Nom et/ou numéro d'identification (référence du manuel), numéros et dates d'édition et de révision du manuel.,
- Liste des pages effectives,
- Liste des amendements du document avec leurs dates,
- La page d'amendement qui doit permettre d'identifier les parties révisées porte les raisons des amendements,
- Table des matières.

Corps du MME:

- le MME doit suivre les règles énoncées dans le présent document,
- dans le cas d'un MME/MOE, la partie MOE doit suivre les règles décrites dans document RACI 4125 « guide de rédaction du MOE ».

VII. PRESENTATION DES AMENDEMENTS

Chaque amendement est daté et numéroté; ces indications sont reportées sur chaque page modifiée. Une indication succincte, mais suffisamment explicite, des changements qui ont motivé l'émission de l'amendement est formulée sur la page d'amendement et dans la lettre d'accompagnement si nécessaire.

La page d'amendement indique la liste des pages à remplacer (ou à ajouter ou à annuler), elle comporte une colonne intitulée "motif" ou "objet". Cette colonne est renseignée par page amendée ou groupe de pages si l'amendement concerne plusieurs pages consécutives. Chaque page amendée comporte au niveau du changement un trait vertical dans la marge de gauche pour indiquer la partie amendée. Dans le cas où l'amendement est motivé seulement par une modification de pagination, le trait est porté au niveau du numéro de la page.



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Le responsable désigné est tenu de conserver toutes les pages d'amendements et toutes les éditions antérieures.

« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

ANNEXE 1

MANUEL DE SPECIFICATIONS DE MAINTENANCE DE L'EXPLOITANT RACI OPS AUSSI AGREE RACI 4145

Document combiné MME/MOE

Ce document combiné, est établi pour satisfaire aux exigences à la fois du RACI 4145 et du chapitre 8 du RACI 3000, il est divisé comme suit:

- PARTIE 0 Organisation générale de l'Exploitant Organisation de l'organisme d'entretien PARTIE 1 Procédures d'entretien RACI 4145 PARTIE 2 Procédures complémentaires d'entretien en ligne PARTIE L2 Procédures du système qualité PARTIE 3 PARTIE 4 Exploitants sous contrat Appendices (exemples de documents) PARTIE 5 Procédures d'entretien RACI OPS PARTIE 6
 - La partie 0 décrit l'organisation mise en place par l'exploitant pour respecter le Chapitre 8 du Règlement RACI 3000.
 - Les parties 1 à 5 sont constituées par le MOE approuvé de la société dans le cadre de son agrément RACI 4145. Toutefois, la partie "Procédures du système qualité" inclut non seulement les procédures du système qualité de l'atelier RACI 4145, mais également celles de l'exploitant destinées à respecter les dispositions du Règlement RACI 3000 "Système Qualité".

La partie 6 décrit les procédures d'entretien spécifiques à l'exploitant, mises en place par ce dernier pour satisfaire les exigences du chapitre 8 du RACI 3000. <u>Note</u> : Les textes en italique correspondent aux sujets traités dans le MOE.



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

TABLE DES MATIERES

0. PARTIE 0 ORGANISATION GENERALE DE L'EXPLOITANT

- 0.1 Engagement de l'exploitant
- 0.2 Généralités
 - 0.2.1 Brève description de l'organisme
 - 0.2.2. Relations avec d'autres organismes
 - 0.2.3. Composition de la flotte
 - 0.2.4. Type d'exploitation
 - 0.2.5. Emplacement des escales
- 0.3 Personnel chargé de la gestion de l'entretien
 - 0.3.1. Dirigeant Responsable
 - 0.3.2. Responsable désigné
 - 0.3.3. Coordination de l'entretien
 - 0.3.4. Tâches et responsabilités
 - 0.3.5. Organigrammes
 - 0.3.6. Ressources humaines et politique de formation
- 0.4 Procédure de notification à l'autorité des évolutions des accords/implantations/personnel/activités/approbation de l'exploitant en matière d'entretien
- 0.5 Procédures d'amendement du MME

1. PARTIE 1 ORGANISATION DE L'ORGANISME D'ENTRETIEN

Cette section correspond au MOE dont le plan se trouve dans le RACI 4125 «guide de rédaction du MOE»

2. PARTIE 2 PROCEDURES D'ENTRETIEN RACI 4145

Cette section correspond au MOE dont le plan se trouve dans le RACI 4125 «guide de rédaction du MOE»



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013

Amendement 0 **Date** : 28/10/2013

L. PARTIE L2 PROCEDURES COMPLEMENTAIRES D'ENTRETIEN EN LIGNE

Cette section correspond au MOE dont le plan se trouve dans le RACI 4125 «quide de rédaction du MOE»

3. PARTIE 3 PROCEDURES DU SYSTEME QUALITE

- 3.1 Politique qualité de la maintenance, programme d'assurance qualité et procédures d'audit qualité (ce paragraphe s'applique à la fois à l'exploitant RACI 3000 et à l'atelier RACI 4145)
 - 3.1.1. Politique qualité de la maintenance
 - 3.1.2. Programme d'assurance qualité
 - 3.1.3. Procédures d'audit qualité
- 3.2 Audit des aéronefs par le système qualité
- 3.3 Audit des procédures de suivi des actions correctives
- 3.4 Procédures de qualification et de formation du personnel autorisé à prononcer l'APRS
- 3.5 Dossiers du personnel autorisé à prononcer l'APRS
- 3.6 Personnel du système qualité
- 3.7 Qualification des contrôleurs
- 3.8 Qualification des mécaniciens
- 3.9 Contrôle des dérogations au programme d'entretien approuvé par l'Autorité
- 3.10 Contrôle des dérogations aux procédures de l'organisme
- 3.11 Procédure de qualification pour les activités spécialisées telles que le contrôle non destructif, la soudure, etc.
- 3.12 Contrôle des équipes d'intervention des constructeurs et des autres équipes de maintenance
- 3.13 Surveillance de l'activité de gestion de l'entretien
- 3.14 Surveillance de l'efficacité du programme d'entretien
- 3.15 Surveillance de tout l'entretien effectué par un organisme d'entretien agréé RACI 4145
 - 3.15.1. Entretien des aéronefs
 - 3.15.2. Moteurs



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

3.15.3. Equipements

3.16 Surveillance de tout l'entretien sous-traité effectué en accord avec le contrat de sous-traitance comprenant la surveillance des sous-traitants de deuxième niveau.

4. PARTIE 4 EXPLOITANTS SOUS CONTRAT

Cette section correspond au MOE (4éme partie) dont le plan se trouve dans le RACI 4125 «guide de rédaction du MOE»

5. PARTIE 5 APPENDICES (Exemples de documents)

Cette section correspond au MOE (5éme partie) dont le plan se trouve dans le RACI 4125 « guide de rédaction du MOE»

6. PARTIE 6 PROCEDURES D'ENTRETIEN RACI 3000

- 6.1. Utilisation du Compte Rendu Matériel de l'aéronef et application de la LME
 - 6.1.1. Compte Rendu Matériel
 - 6.1.2. Application MEL (LME)
- 6.2. Programme d'entretien aéronef: développement et amendement
 - 6.2.1. Généralités
 - 6.2.2. Contenu
 - 6.2.3. Développement
 - 6.2.4. Dérogations
- 6.3. Enregistrements des travaux d'entretien et de leur date d'exécution, responsabilités, archivage, accès
 - 6.3.1. Enregistrement des heures et cycles
 - 6.3.2. Enregistrements des travaux d'entretien
 - 6.3.3. Conservation des enregistrements
 - 6.3.4. Transfert des enregistrements
- 6.4. Exécution et contrôle des Consignes de Navigabilité (CN)
 - 6.4.1. Information sur les CN
 - 6.4.2. Décision d'application des CN
 - 6.4.3. Contrôle des CN





« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013

Amendement 0 **Date**: 28/10/2013

- 6.5. Analyse de l'efficacité du programme d'entretien
- 6.6. Procédures de mise en œuvre des modifications optionnelles
- 6.7. Statut des modifications majeures
- 6.8. Notification des défauts
 - 6.8.1. Analyses
 - 6.8.2. Liaison avec les constructeurs et les autorités réglementaires
 - 6.8.3. Procédures relatives aux travaux reportés
- 6.9. Activités d'ingénierie
- 6.10. Programmes de fiabilité
 - 6.10.1. Cellule
 - 6.10.2. Propulsion
 - 6.10.3. Equipements
- 6.11. Visite pré-vol
 - 6.11.1. Préparation de l'aéronef pour le vol
 - 6.11.2. Fonctions d'assistance au sol sous-traitées
 - 6.11.3. Sécurité du chargement du fret et des bagages
 - 6.11.4. Contrôle de l'avitaillement, quantité/qualité
 - 6.11.5. Contrôle des conditions, contamination par la neige, la glace, la poussière, le sable, etc. selon une norme approuvée
- 6.12. Pesée de l'aéronef
- 6.13. Procédures de vol de contrôle (ces procédures peuvent être précisées dans la 2ème partie « procédures d'entretien de l'atelier »)
- 6.14. Exemples de documents, étiquettes et formulaires utilisés

7. PARTIE 7 ENTRETIEN SOUS-TRAITE

- 7.1. Procédure de sélection des sous-traitants
- 7.2. Liste détaillée des sous-traitants
- Procédures techniques appropriées identifiées dans les contrats de soustraitance

« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

PARTIE 0 ORGANISATION GENERALE DE L'EXPLOITANT

0.1. Engagement de l'exploitant

La déclaration du dirigeant responsable devrait respecter l'esprit des paragraphes ci-après qui peuvent être repris tels quels. Les modifications ne doivent pas en altérer le sens.

"Ce manuel définit l'organisation et les procédures sur lesquelles est basée l'approbation du système d'entretien par les services compétents de de l'ANAC selon le Chapitre 8 du RACI 3000.

Les procédures sont entérinées par « le signataire (Dirigeant Responsable) » et doivent être respectées selon les procédures et règlements applicables, afin de s'assurer que tout l'entretien de la flotte de la société « XXXX » est effectué en temps et en heure, et selon un standard approuvé.

Il est accepté que ces procédures ne prévalent pas sur des règlements nouveaux ou amendés, promulgués par l'Autorité lorsque ces derniers sont en conflit avec ses procédures.

Il est entendu que les services compétents de l'ANAC approuveront le système après avoir été satisfaits du suivi des procédures suite à des inspections/audits de conformité in-situ. Il est en outre entendu que les services compétents de l'ANAC se réservent le droit de suspendre, modifier ou retirer l'approbation du système d'entretien s'ils ont la preuve que les procédures ne sont pas suivies et que le niveau n'est pas maintenu.

Il est finalement entendu que la suspension de l'approbation du système d'entretien invalide le PEA."

Date	Signature
Nom(du Dirigeant	Responsable)
Fitre (PDG ou DG) (de la sociét	é) « XXXXX »

0.2. Généralités

0.2.1. Brève description de l'organisme

Ce paragraphe décrit sommairement l'organisation RACI OPS de la Société sous la responsabilité du Dirigeant Responsable (en faisant en particulier référence aux organigrammes présentés au paragraphe 0.3.5). Il précise qui sont les responsables désignés et décrit succinctement leurs fonctions respectives.

Ce paragraphe présente d'autre part, l'ensemble des moyens matériels dont dispose l'exploitant (en faisant par exemple référence à un plan des installations inclus en appendice).



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

0.2.2. Relations avec les autres organismes

Ce paragraphe n'est applicable qu'aux exploitants faisant partie d'un groupe ou consortium.

0.2.2.1. Filiales et maison mère

Dans un but de clarté, lorsque l'exploitant appartient à un groupe, ce paragraphe décrit les relations spécifiques que l'exploitant peut avoir avec les autres membres du groupe.

Exemple: liens entre l'exploitant et une compagnie de leasing, une holding financière, un atelier RACI 4145, etc.

0.2.2.2. Consortiums

Lorsque l'exploitant appartient à un consortium, il faut l'indiquer dans le présent paragraphe. Les membres du consortium doivent êtres listés, ainsi que leurs domaines d'activité respectifs (ex: exploitation, maintenance, certification, production).

Ce paragraphe doit démontrer que les procédures définies dans le MME/MOE et les contrats passés sont compatibles avec les éventuels protocoles internes du consortium.

Dans le cas d'un consortium international, les domaines de responsabilité des différentes autorités ayant en charge la tutelle de ce consortium doivent être clairement établis et l'accord de ces autorités doit être obtenu avant la mise en œuvre de ces protocoles internes au sein du consortium.

0.2.3. Composition de la flotte

Ce paragraphe doit lister les types et le nombre d'aéronefs exploités et expliquer où le PEA valide peut être consulté.

Exemple: La flotte est composée à la date du « date » de: 5 B737-700, 3 A320, 2 A330 300, 2 B777-300.

La composition de la flotte avec les immatriculations des aéronefs est donnée par la fiche de données du PEA.

Ce paragraphe sera révisé en cas d'adjonction d'un aéronef d'un type nouveau. Pour un ajout ou retrait d'un aéronef de même type,



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

un amendement sera fait périodiquement pour refléter la fiche de données du PEA (sans excéder un an).

0.2.4. Type d'exploitation

Ce paragraphe doit fournir une information sommaire sur le type d'exploitation (long/moyen-courrier, régional, régulier/charter, régional/pays/continents survolés, etc.) et lister les lignes régulières effectuées. La base principale de l'exploitant doit être en particulier indiquée.

0.2.5. Emplacement des escales

Dépendant de la taille du réseau, ce paragraphe cite les escales régulières desservies (cf. 0.2.4) ou fait référence à une liste consultable par l'Autorité (voir les deux options décrites ci-dessous):

(1) Emplacement des escales à la date

Escale	Ville	Pays
Dakar Yoff	Dakar	Sénégal
Cotonou	Cotonou	Bénin
Bamako	Bamako	Mali

(ou)

(2) La liste des escales est incluse dans le document réf. xxxxx. Celui-ci est révisé par le responsable des escales et chaque révision est envoyée à l'inspecteur chargé de la surveillance de l'exploitant

Pour les escales où aucun moyen d'entretien n'a été prévu, l'assistance en escale doit être décrite. La procédure peut par exemple être basée sur l'embarquement d'un mécanicien à bord de l'aéronef pour un vol (ou une série de vols) considéré.

0.3. Personnel chargé de la gestion de l'entretien

0.3.1. Dirigeant responsable



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Ce paragraphe décrit les tâches et responsabilités du dirigeant responsable au sens RACI 3000 chapitre 8 et doit démontrer que celui-ci a l'autorité nécessaire pour assurer que toutes les activités d'entretien peuvent être financées et exécutées selon les normes requises.

0.3.2. Responsable désigné de l'entretien

Ce paragraphe doit décrire l'étendue de l'Autorité du responsable désigné en ce qui concerne ses responsabilités pour l'entretien et les tâches lui incombant.

Il doit en particulier :

- insister sur ses responsabilités vis-à-vis de la réalisation de l'entretien en temps utile selon les standards approuvés et à cette fin, de la mise en place et en œuvre des contrats d'entretien (ceci inclut qu'il s'est assuré que le sous-traitant possède les installations adéquates, le matériel et les outillages, le personnel compétent, qualifié et en nombre suffisant),
- insister sur ses responsabilités vis-à-vis de la mise en œuvre et du suivi des actions correctives résultant de la surveillance effectuée par le responsable qualité.
- indiquer comment son intérim est assuré.

Remarque: Pour des raisons liées à la déontologie, le responsable désigné entretien ne peut être le responsable qualité entretien de la société ou occuper un poste dans un organisme d'entretien RACI 4145 qui serait un sous-traitant de l'exploitant.

0.3.3. Coordination de l'entretien

Ce paragraphe doit lister les fonctions de ceux qui constituent le "groupe de personnes" comme exigé par la reglementation, en incluant suffisamment de détails pour montrer que toutes les responsabilités listées dans le RACI 3000 sont couvertes par les membres de ce groupe. L'intérim de chacune des personnes de ce groupe doit être défini.



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

e responsable désigné

Dans le cas, des petits exploitants, où le responsable désigné constitue aussi le "groupe de personnes", ce paragraphe peut être fusionné avec le précédent.

0.3.4. Tâches et responsabilités

Ce paragraphe détaille les tâches et responsabilités:

- Du personnel listé au paragraphe 0.3.5
- Du responsable qualité pour le suivi de la qualité du système d'entretien

Il doit être mentionné en particulier:

- qu'il effectue une surveillance qualité sur le système d'entretien (ce qui inclut les organismes d'entretien contractés) pour s'assurer que celui-ci reste en conformité avec les exigences du règlement RACI 3000,
- qu'il propose les actions correctives nécessaires au traitement des non-conformités, s'assure que ces actions correctives sont initialisées et réalisées dans les délais impartis et que celles-ci sont efficaces et suffisantes,
- · qu'il reporte directement au dirigeant responsable,
- qu'il assure le contrôle de la qualification du personnel tel que défini au § 0.3.6.2 ci-après.

Remarque: Le responsable qualité doit exercer une surveillance indépendante. Dans ces conditions, il ne peut pas être un des responsables désignés.

Pour les petits exploitants, ce paragraphe doit également préciser s'il est fait appel à des auditeurs internes ou externes à la société.

0.3.5. Organigrammes

Les organigrammes doivent faire apparaître les titres attribués au personnel d'encadrement au sein de la société.

0.3.6.1. Organigramme général

Cet organigramme présente la structure globale de l'exploitant.

Exemple d'organigramme:

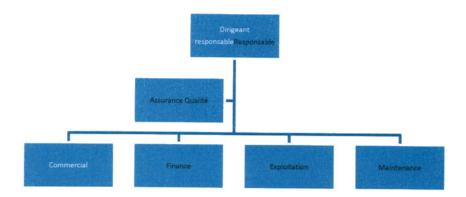
1.



« RACI 4126 »

Edition 1

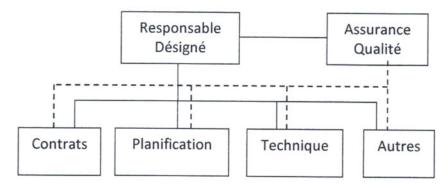
Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013



0.3.6.2. Organigramme de la maintenance

Cet organigramme détaille le système de gestion de l'entretien et les liens entre les départements. Il doit clairement démontrer l'indépendance du système qualité (voir exemple ci-dessous). Cet organigramme peut être combiné avec celui ci-dessus ou subdivisé comme nécessaire, en fonction de la taille et de la complexité de l'organisme.

Exemple d'organigramme:







« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendment 0

Amendement 0 **Date**: 28/10/2013

0.3.6. Ressources humaines et politique de formation

0.3.6.1. Ressources humaines

Ce paragraphe doit montrer que les effectifs de l'exploitant dédiés aux activités spécifiques d'entretien sont adaptés. Ceci s'appuiera en particulier sur des indications chiffrées telles que présentées ci-dessous :

Exemple: A la date du _ _/_ _/_ __, le nombre d'employés dédié à la performance de tâches de gestion de l'entretien est réparti comme suit:

Rubrique	Nombre d'employés
Assurance Qualité	
Gestion de l'entretien	
Contrats	
Planning	
Technique	
Autres	
Total	

Note: Selon la taille et la complexité de l'exploitant, ce tableau peut être développé ou simplifié.

Dans le cas où le personnel impliqué ne consacre pas 100% de son temps de travail au système d'entretien de l'exploitant, l'indication du temps consacré à l'activité considérée doit être précisée.

0.3.6.2. Politique de formation

Ce paragraphe doit permettre d'apprécier que la formation du personnel mentionné ci-dessus est bien adaptée à la taille et à la complexité de la structure de l'exploitant.



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Il sera évalué pour chaque service, en fonction de l'exploitation, de l'âge des aéronefs et des tâches effectuées, le besoin en formation sur des sujets tels que:

- la qualification de type pour le matériel exploité (aéronef, moteur, systèmes selon le cas),
- les règlements applicables, le MME (MME/MOE selon le cas), le MOE du sous-traitant,
- la navigabilité (CN, modifications, réparations...),
- L'ETOPS
- Les RACI OPS (exploitation)
- · le support informatique,
- l'anglais,
- etc...

Les méthodes de contrôle de la formation continue ainsi que les principes d'enregistrement et de suivi du maintien des compétences doivent être clairement décrits.

0.4. Procédure de notification à l'autorité des changements concernant les lieux de travail, le personnel, les activités affectant l'approbation de l'exploitant en matière d'entretien

Ce paragraphe doit citer en quelles occasions l'exploitant doit informer les services compétents avant d'incorporer des changements proposés.

Ainsi le dirigeant responsable (ou toute personne ayant reçu délégation comme le responsable désigné du système d'entretien ou le responsable Assurance Qualité (AQ)) notifiera aux services compétents concernés, par lettre ou fax, les changements relatifs aux points suivants:

- Localisation(s) de l'exploitant,
- Personnel spécifié au paragraphe 0.3.3,
- Exploitation, procédures, ou arrangements techniques s'ils affectent l'approbation

Le service compétent concerné en accuse réception pour signifier son accord afin de permettre la mise en œuvre rapide de la modification. Toutefois, s'il le juge nécessaire, il peut demander un complément



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

d'information, fixer des conditions particulières ou refuser. Par la suite, la procédure d'amendement au MME sera appliquée si nécessaire.

0.5. Procédures d'amendement du MME

Ce paragraphe doit définir qui est responsable de la gestion des amendements du MME et de leur présentation à l'autorité pour approbation.

Ces amendements peuvent être classés en majeurs ou en mineurs.

Ce paragraphe doit spécifier quels types de changements sont considérés comme mineurs ou majeurs et quelles sont les procédures d'approbation dans les deux cas.

L'exploitant peut être autorisé à approuver les modifications mineures du MME, suivant une procédure acceptable par l'autorité (approbation déléguée).

Dans tous les cas, ces changements ne peuvent être incorporés et mis en œuvre qu'après réception par l'exploitant, soit de l'approbation de cette modification par l'autorité soit de l'accusé de réception de l'autorité en cas d'amendements mineurs approuvés par l'exploitant.

PARTIE 1 ORGANISATION DE L'ORGANISME D'ENTRETIEN

Voir guide de rédaction du MOE

2. PARTIE 2 PROCEDURES D'ENTRETIEN RACI 4145

Voir guide de rédaction du MOE

L. PARTIE L2 PROCEDURES COMPLEMENTAIRES D'ENTRETIEN EN LIGNE

Voir guide de rédaction du MOE.

3. PARTIE 3 PROCEDURES DU SYSTEME QUALITE

3.1. Politique qualité de la maintenance, programme d'assurance qualité et procédures d'audit qualité

-



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

L'exploitant doit spécifier la structure générale du système qualité relatif à son service d'entretien et applicable à son exploitation. Cette description peut figurer dans le MME/MOE. Elle peut être incluse dans un manuel qualité séparé, le MME/MOE fera alors référence au manuel qualité (avec édition, révision et date) et celui-ci sera considéré comme faisant partie intégrante du MME/MOE.

3.1.1. Politique qualité de l'entretien

La politique qualité peut être formalisée par une déclaration, c'està-dire un engagement sur le but du système qualité. Elle doit inclure au minimum les exigences du RACI 3000 chapitre 8 et du RACI 4145 et toute exigence complémentaire définie par la société.

3.1.2. Programme d'assurance qualité

Ce paragraphe explique comment le programme d'assurance qualité est élaboré. Le programme d'assurance qualité comprend un calendrier d'audits qui doit couvrir l'ensemble des exigences du RACI 4145 sur une période définie dans le guide de rédaction du MOE (période pouvant aller de 6 mois à 2 ans) ainsi que l'ensemble des exigences du RACI 3000 chapitre 8:

- sur une période de 2 ans pour les exploitants d'avions de plus de 10 Tonnes ou plus de 20 passagers,
- sur une période de 1 an pour les exploitants d'avions de moins de 10 Tonnes ou moins de 20 passagers.

Il est recommandé de découper le programme en suivant les procédures définies au MME/MOE.

Le processus de planification doit de plus être dynamique et permettre des inspections spéciales si des tendances ou des inquiétudes sont identifiées.

Le système qualité doit également s'appuyer sur des sondages (produits/dossiers) et enquêtes effectués à la demande.



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013

Amendement 0 Date : 28/10/2013

Pour les petits et très petits exploitants, le programme d'assurance qualité peut être présenté sous la forme d'une liste de vérifications permettant de contrôler en permanence l'état de navigabilité des aéronefs (voir paragraphe 3.13).

3.1.3. Procédures d'audit qualité

La procédure doit décrire en détail les étapes de l'audit, de la préparation à la conclusion ainsi que l'ensemble des supports documentaires utilisés au cours du processus.

Elle doit préciser le format des rapports d'audit (à mettre dans les exemples de documents annexés au MME voir paragraphe 6.20) de même que leurs contenus et destinataires et doit décrire en particulier comment les écarts relevés sont pris en compte (classification des non-conformités/définitions des délais de correction, détermination des actions correctives ...).

3.2. Audit des aéronefs par le système qualité

Voir guide de rédaction du MOE

3.3. Procédures de suivi des actions correctives par le système qualité

(Voir également le guide de rédaction du MOE)

Ce paragraphe décrit le système mis en place par l'exploitant (MME) et par l'atelier (MOE) pour assurer que les actions correctives sont prises en compte dans les délais et que les résultats de ces actions atteignent les objectifs espérés.

Il décrit d'autre part les modes de remontée des informations au dirigeant responsable avec en particulier l'organisation régulière de revues de direction (préciser fréquence, forme, structure, documents supports etc.).

Préciser également dans ce paragraphe comment l'ensemble des documents relatifs à la qualité est archivé.

3.4. Procédure de qualification et de formation du personnel autorisé à prononcer l'APRS

« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

Voir guide de rédaction du MOE

3.5. Dossiers du personnel autorisé à prononcer l'APRS

Voir guide de rédaction du MOE

3.6. Personnel du système qualité

Voir guide de rédaction du MOE, rajouter des éléments pour le personnel du système qualité de l'exploitant

3.7. Qualification des contrôleurs

Voir guide de rédaction du MOE

3.8. Qualification des mécaniciens

Voir guide de rédaction du MOE

3.9. Contrôle des procédures de dérogations au programme d'entretien approuvé par l'autorité

Voir guide de rédaction du MOE

3.10. Contrôle des dérogations aux procédures de l'atelier

Voir guide de rédaction du MOE

3.11. Procédure de qualification pour les travaux spécialisés tels que le contrôle non destructif, le soudage

Voir guide de rédaction du MOE

3.12. Contrôle des équipes d'intervention des constructeurs et des autres équipes de maintenance

Voir guide de rédaction du MOE

3.13. Surveillance de l'activité de gestion de l'entretien

Voir comment ce paragraphe s'articule avec le paragraphe 6 Procédures d'entretien RACI OPS



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Amendement 0 Date : 28/10/2013

Ce paragraphe établit une liste des sujets faisant l'objet de contrôles qualité périodiques tels que:

- Documents de bord (CDN, CI, Assurance, etc.)
- Tenue des CRM (APRS, Actions correctives, Travaux reportés, LME...)
- Gestion des CN
- Pièces à vie limite
- · Eléments à potentiels
- Tenue des états avion (modifications, réparations....)
- Tenue à jour de l'ensemble de la documentation (en particulier du programme d'entretien)
- · Respect du programme d'entretien
- Contenu des dossiers de travaux
- Archivage
- Elaboration et Transmission des Rapport d'Incidents Techniques
- · Etc.

3.14. Surveillance de l'efficacité du programme d'entretien

Ce paragraphe décrit plus particulièrement les méthodes de surveillance de l'activité décrite au paragraphe 6.5 pour assurer en particulier que le résultat des analyses conduit bien lorsque nécessaire, à une modification du programme d'entretien ou une modification des procédures d'entretien.

Cette activité peut en outre être complétée par la mise en place et l'exploitation par le responsable qualité d'un rapport d'activité permettant de suivre l'évolution d'un certain nombre d'indicateurs clés (ponctualité globale et technique, nombre d'incidents avion/moteurs etc.).

Pour information : définitions des indicateurs de performances et seuils de tolérance associés, formations des agents chargés de l'analyse de ces indicateurs, adaptation du programme d'entretien suite aux résultats de cette analyse.

3.15. Surveillance que tout l'entretien est effectué par un organisme d'entretien agréé RACI 4145

t



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Cette procédure décrit comment l'exploitant s'assure que les agréments ou habilitations, RACI 4145 des sous-traitants contractés sont en permanence adaptés à l'entretien exécuté sur la flotte. Ceci peut s'appuyer en particulier sur un retour d'information adapté du sous-traitant sur tous les amendements ou projets d'amendement au MOE, ceci afin d'adapter/modifier les contrats en tant que de besoin.

La procédure peut être divisée comme suit:

- 3.15.1. Entretien des aéronefs
- 3.15.2. Moteurs
- 3.15.3. Equipements

L'exploitant s'assurera plus généralement que tout l'entretien effectué sur sa flotte (donc éventuellement par des sous-traitants de deuxième niveau) est réalisé par des organismes RACI 4145.

3.16. Surveillance que tout l'entretien sous-traité est effectué en accord avec le contrat de sous-traitance comprenant la surveillance des sous-traitants de deuxième niveau.

Cette procédure décrit comment l'exploitant s'assure que tout l'entretien sous-traité est bien effectué conformément aux termes des contrats passés avec les sous-traitants. Ceci s'appuie en particulier sur:

- la surveillance continue des activités du sous-traitant,
- les audits conduits par l'exploitant chez les sous-traitants,
- une procédure permettant à l'ensemble des personnels concernés par un contrat (y compris les sous-traitants de deuxième niveau) de se familiariser avec ses termes et d'être informés de tout amendement à ce contrat.

4. PARTIE 4 EXPLOITANTS SOUS CONTRAT

Voir guide de rédaction du MOE

5. PARTIE 5 APPENDICES AU MOE

Voir guide de rédaction du MOE

to

« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Amendement 0 Date : 28/10/2013

6. PARTIE 6 PROCEDURES D'ENTRETIEN -RACI OPS

6.1. Utilisation du Compte Rendu Matériel et application de la MEL

6.1.1. Compte Rendu Matériel (CRM)

a. Généralités

Le but du CRM doit être rappelé en introduction de ce paragraphe.

L'exploitant doit d'autre part lister les documents constitutifs du CRM (feuillet basique, liste des travaux reportés, Compte Rendu Cabine à inclure en annexe du MME) en précisant leurs références respectives. (L'approbation du CRM englobera l'ensemble de ces documents).

Dans le cas où le CRM est constitué de plusieurs documents (en particulier pour ce qui concerne la gestion du carburant, les temps de vol,...), ceux-ci doivent être conçus pour que l'ensemble des informations relatives à un vol puissent être rattachées entre elles.

Dans le cas où l'exploitant met en œuvre un support particulier pour enregistrer les défauts cabine (Compte Rendu Cabine par exemple), il faut préciser dans ce paragraphe comment celui-ci est utilisé :

- si les défauts touchant la sécurité des vols ou des occupants sont reportés au CRM, décrire le processus de report de ces défauts au CRM par les équipages de conduite, ou
- si le compte rendu cabine est utilisé comme partie intégrante du CRM, décrire les principes d'utilisation.

b. Instructions d'utilisation

Ce paragraphe détaille les consignes d'utilisation du CRM en insistant sur les responsabilités respectives du personnel de



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

maintenance et de l'équipage (un exemplaire du CRM renseigné inséré en partie 6.19 peut faciliter l'explication).

c. Approbation du CRM

Ce paragraphe doit préciser qui est responsable de la présentation du CRM, et de tout amendement concernant son format aux services compétents concernés pour approbation et établir la procédure suivie.

6.1.2. Application de la LME

Paragraphe non applicable aux types d'aéronef qui n'ont pas de MEL. Bien que la MEL soit un document qui n'entre pas dans le domaine de contrôle du système d'entretien de l'exploitant, et que la décision d'acceptation d'une tolérance MEL relève normalement de la responsabilité de l'équipage, ce paragraphe doit décrire de façon suffisamment détaillée la procédure d'application de la MEL (la MEL est un outil que le personnel de la maintenance doit maîtriser afin de favoriser une communication efficace avec l'équipage en cas de travaux reportés).

a. Généralités

Ce paragraphe doit expliquer sommairement ce qu'est la MEL (et la CDL). Cette information peut être extraite du manuel d'exploitation.

Rappel:

- → MEL = Minimum Equipment List (ou tolérance en courrier)/ LME = Liste minimum d'équipements
- → CDL = Configuration Deviation List (structure), généralement associée au manuel de vol.

b. Classes de MEL

Lorsqu'un exploitant utilise un système de classification (Ex : A, B, C, D) faisant intervenir des butées calendaires pour la rectification de défauts, il doit expliquer ici le principe général d'un tel système.





« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Il est essentiel pour le personnel s'occupant d'entretien d'être familiarisé avec ce système pour la gestion des travaux reportés.

c. Application

Ce paragraphe doit expliciter comment le personnel de maintenance communique une tolérance permise par la MEL à l'équipage en renseignant le CRM. La procédure doit préciser qu'en cas de report, l'organisme d'entretien:

- → s'assure à l'aide de la MEL qu'un tel report est possible,
- → effectue le cas échéant les actions de maintenance associées à l'item MEL et les mentionne au CRM,
- → prononce l'APRS,
- → propose l'ouverture de la tolérance technique correspondante (référence de la MEL figurant au Manuel d'Exploitation) à l'équipage qui a la responsabilité d'accepter ou non celle-ci,
- → reporte l'item MEL dans le CRM en cas d'acceptation par l'équipage,
- → La procédure doit de plus préciser comment les tolérances sont clôturées par la maintenance suite à la correction des défauts correspondants.

d. Acceptation par l'équipage

Ce paragraphe précise comment l'équipage formalise son acceptation ou son refus des tolérances proposées par la maintenance.

L'acceptation de l'équipage est matérialisée par la signature du commandant de bord dans le cartouche prévu à cet effet lors de la prise en compte de l'aéronef (les numéros des items MEL, classe et date d'ouverture ou la mention "Nil" y sont portés).

En cas de refus, le visa n'est pas porté dans le cartouche des tolérances techniques et l'item MEL correspondant est explicitement reporté dans la partie "plainte équipage" (description succincte du défaut) pour action corrective et pour délivrance de l'APRS correspondante.

« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

e. Gestion des limites calendaires de la MEL

Lorsqu'une tolérance a été acceptée par l'équipage, le défaut doit être corrigé avant une limite calendaire spécifiée dans la MEL.

L'exploitant doit expliquer dans ce paragraphe par quel moyen il s'assure que le défaut sera effectivement corrigé avant cette limite. Ce système peut s'appuyer sur le CRM pour les exploitants qui l'utilisent comme système de planification ou sur un système de suivi systématique pour les exploitants qui contrôlent les temps limites par moyen informatique.

f. Dépassement de la limitation MEL

L'Autorité peut autoriser l'exploitant à dépasser la limitation de la MEL dans des conditions bien spécifiques.

Ce paragraphe précise les tâches spécifiques et responsabilités permettant de contrôler ces dérogations.

6.2. Programme d'entretien Aéronef (PE) : Développement et Amendement

6.2.1. Généralités

Cette introduction doit rappeler que le but du Programme d'entretien aéronef est de fournir des informations de planification de l'entretien nécessaires à l'exploitation sûre des aéronefs.

6.2.2. Contenu

Ce paragraphe décrit le format du PE: nombre de sections et contenu de chacune d'entre elles

6.2.3. Développement

a. Sources

Ce paragraphe liste toutes les sources utilisées pour le développement d'un PE d'Aéronef (Maintenance Review Board document, Maintenance Planning Document, Aircraft

F



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Maintenance Manual, Control and Prevention Corrosion Program, etc.).

b. Responsabilités

Ce paragraphe précise les responsabilités relatives au développement du Programme d'entretien (la responsabilité finale étant toujours celle du Responsable Désigné Entretien de l'exploitant).

c. Amendement du manuel

Ce paragraphe précise comment l'exploitant s'assure de la validité continuelle du PE d'aéronef. Il explique en particulier comment les informations telles que les révisions des rapports MRB, les conséquences des modifications, les recommandations du constructeur (MPD), les exigences réglementaires, le retour d'expérience, les rapports de fiabilité, etc. sont utilisées et prises en compte.

d. Approbation par l'Autorité

Ce paragraphe doit identifier le responsable de la mise à disposition du ME (ou d'amendements au ME) à l'Autorité et décrit la procédure associée.

6.2.4. Dérogations au Programme d'entretien ou autorisations exceptionnelles comme cela est précisé dans le RACI 4145

Les informations minimales à transmettre à l'ANAC doivent au moins comprendre:

- Immatriculation de l'aéronef
- Objet, motif et justification
- Valeur de l'extension demandée et appropriée (heures, cycles/atterrissages, calendaire.)
- Situation technique aéronef dans le cycle d'entretien
- Liste des travaux reportés pouvant affecter l'autorisation exceptionnelle

+

Annexe 1 : Document combiné MME/MOE



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

- Engagement qu'aucune limitation de navigabilité ne sera touchée durant l'extension (Certification Maintenance Requirements, Time Limits, CN/AD ...)
- Tenue à disposition et à jour des enregistrements requis au § 6.3.2
- Dispositions compensatoires.

Ces informations doivent être reprises sur un document suivant modèle annexe 1 du document relatif à la délivrance d'autorisations exceptionnelles.

La procédure doit d'autre part préciser:

- qui est responsable de l'analyse et du dépôt de la demande (responsable désigné entretien pour les petits et très petits exploitants et au minimum un responsable de service dépendant du Responsable de l'Entretien pour les autres exploitants),
- comment l'analyse de la demande est effectuée et quels sont les critères appliqués pour juger de son acceptabilité,
- quelles sont les liaisons avec le sous-traitant RACI 4145 dans le cas d'un atelier non intégré (information demandée, avis technique...), et éventuellement avec le constructeur,
- quels sont les documents supports utilisés/archivés,
- comment l'exploitant s'assure que le contrôle des dérogations est adapté (revue périodique des dérogations délivrées),
- quel est le rôle de l'assurance qualité par rapport à cette activité.

Les tolérances associées aux périodicités des visites d'entretien intégrées au programme d'entretien de l'exploitant constituent une délégation de l'Autorité. Pour obtenir une telle délégation, l'exploitant doit développer dans ce paragraphe la procédure d'utilisation associée qui doit préciser:

- quel personnel est en charge du contrôle de l'utilisation de tolérances, dans quelles conditions ces tolérances sont utilisées,
- quelles sont les règles d'utilisation associées (tolérance non cumulable)



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013

Amendement 0
Date: 28/10/2013

quels sont les enregistrements correspondants.

6.3. Enregistrement des travaux d'entretien et de leur date d'exécution, responsabilités, archivage, accès

6.3.1. Enregistrement des heures et cycles

L'enregistrement des heures et cycles est essentiel pour la planification des tâches d'entretien. Ce paragraphe précise comment le système de gestion de l'entretien accède aux données en temps réel (CRM) et comment l'information est traitée.

6.3.2. Enregistrement des travaux d'entretien

Ce paragraphe établit la liste des documents que l'exploitant se doit d'archiver en précisant pour chacun d'eux la durée et le lieu d'archivage ainsi que la personne responsable de cet archivage.

Note 1: L'exploitant a le choix de conserver lui-même les enregistrements ou de les faire conserver par l'atelier RACI 4145 sous-traitant (en particulier les rapports détaillés des travaux relatifs aux équipements sont archivés par l'atelier sous-traitant qui indique dans ce cas en case 13 de l'ANAC Form 4001 la référence du dossier de travaux correspondant).

Note 2: L'exploitant peut choisir d'avoir une politique d'archivage plus contraignante que celle imposée par le règlement RACI 3000 (par exemple conservation des rapports de visite D jusqu'à la visite D suivant, conservation des cartes d'application des CN/AD ...).

6.3.3. Conservation des enregistrements

Ce paragraphe doit décrire les moyens mis en œuvre pour protéger les enregistrements du feu, de l'eau, du vol etc. et les procédures spécifiques pour garantir que les enregistrements ne seront pas détériorés avant la fin de leur période d'archivage (en particulier les données informatiques).

6.3.4. Transfert des enregistrements

1



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Ce paragraphe doit décrire la procédure de transfert des enregistrements lors d'achat, location, vente ou retour de location d'un aéronef (préciser en particulier qui est responsable du transfert et quels sont les enregistrements transférés).

6.4. Exécution et contrôle des Consignes de Navigabilité

Ce paragraphe doit démontrer que l'exploitant a mis en place un système adapté pour gérer les consignes de navigabilité. Il peut inclure les sous paragraphes suivants:

6.4.1. Information sur les consignes de navigabilité

Décrire quelles sont les sources des CN/AD et les destinataires au sein de la compagnie. Lorsque disponibles, des sources redondantes (Autorité + constructeur ou association d'exploitants) peuvent être utilisées.

Pour les aéronefs dont la masse est supérieure à 5,7 Tonnes, l'abonnement aux CN/AD avion, moteur, hélice de l'autorité primaire de certification est obligatoire. Pour mémoire, les AD étrangères relatives aux équipements sont couvertes par des CN A/B.

6.4.2. Décision d'application de consignes de navigabilité

Désigner le responsable de la gestion des consignes de navigabilité.

Décrire la méthode d'analyse appliquée ainsi que les informations fournies à l'atelier RACI 4145 contracté pour planifier et effectuer les consignes de navigabilité. Distinguer, si nécessaire, une procédure pour les consignes de navigabilité télégraphiques.

6.4.3. Contrôle des consignes de navigabilité

Ce paragraphe doit préciser comment l'exploitant s'assure que toutes les consignes de navigabilité sont appliquées en temps et en heure. Ceci inclut le retour d'information permettant de vérifier que pour chaque consigne de navigabilité et pour chaque aéronef:

- la consigne de navigabilité est ou n'est pas applicable,
- la consigne de navigabilité n'est pas encore appliquée mais sa butée n'est pas dépassée,



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

 la consigne de navigabilité est appliquée et les inspections répétitives sont identifiées et effectuées.

Ce retour d'information doit également permettre de vérifier que:

- lorsqu'une CN comporte plusieurs parties, chaque partie de la CN fait l'objet d'un enregistrement après exécution,
- lorsqu'il existe plusieurs méthodes de mise en conformité,
 l'enregistrement précise la méthode qui a été adoptée.

6.5. Analyse de l'efficacité du programme d'entretien

Réservé.

6.6. Procédure de mise en œuvre des modifications optionnelles

Ce paragraphe explique comment les informations relatives aux modifications optionnelles sont traitées par l'exploitant.

Désigner les personnels en charge de l'évaluation et des décisions d'application ou non application des modifications. Préciser d'autre part les principaux critères sur lesquels se basent les décisions.

Décrire les enregistrements associés à cette activité (liste des SB étudiés, décisions application/non application avec justifications associées).

6.7. Statut des modifications/réparations

Ce paragraphe doit établir une procédure d'approbation de toute modification/réparation avant son application. Ceci inclut l'évaluation du besoin d'une approbation par l'Autorité pour une modification/réparation déjà approuvée par un autre pays (ex: Supplemental Type Certificate et SB). Il devrait aussi identifier le type d'approbation requise (selon le règlement national) et la procédure à suivre pour faire approuver une modification/réparation par l'autorité.

Note: Ce paragraphe ne traite que des modifications/réparations non conçues/justifiées par l'exploitant. Les procédures associées aux activités de conception et justification (engineering) sont traitées plus particulièrement au paragraphe 6.9.

6.8. Notification des défauts

+



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

6.8.1. Analyse

Ce paragraphe doit expliquer comment les sous-traitants RACI 4145 notifient les défauts à l'exploitant et comment les informations transmises sont traitées par l'exploitant (voir processus d'analyse efficacité des programmes d'entretien et processus de mise en œuvre des modifications optionnelles).

6.8.2. Liaison avec les constructeurs et les autorités réglementaires

Lorsque l'exploitant estime qu'un défaut peut concerner un autre opérateur, il doit transmettre l'information correspondante au constructeur ainsi qu'à l'autorité primaire de certification afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires.

6.8.3. Procédures relatives aux travaux reportés

Certains défauts ne sont pas traités dans la MEL et la CDL. Il peut toutefois être nécessaire, dans certains cas, de reporter la correction de tels défauts (par exemple criques ou défauts structuraux non réparés ou tolérance donnée par le SRM).

Ce paragraphe doit décrire la procédure permettant à l'exploitant de s'assurer que le report de rectification d'un défaut ne remettra pas en cause la sécurité. Ceci peut s'appuyer sur une relation appropriée avec le constructeur lorsque les documents émis par celui-ci (tels que AMM, SRM ...) ne permettent pas de traiter le problème.

Cette procédure doit couvrir les travaux reportés en escale et également en base ; pour les reports en base, l'accord de l'exploitant doit être obtenu au plus tard avant la délivrance de l'APRS par l'atelier RACI 4145.

6.9. Activités d'ingénierie

Tous les exploitants doivent lister dans ce paragraphe l'ensemble de la documentation détenue d'une part pour gérer le statut des appareils de la flotte, d'autre part pour gérer leur entretien.

Statut avion:

- définition de l'aéronef lors de la délivrance du 1er CDN individuel,
- statut CN/AD,





« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013

Amendement 0
Date: 28/10/2013

- statut SB,
- modifications.
- réparations etc.

Données d'entretien (suivant nature du contrat avec sous-traitant RACI 4145):

- Programme(s) d'entretien,
- Maintenance Manuel,
- Manuel d'exploitation (incluant la MEL),
- IPC,
- WDM ...

D'autre part, si applicable, ce paragraphe doit lister les activités d'ingénierie de l'exploitant en matière d'approbations de modifications et de réparations.

Il doit établir la procédure de développement et de dépôt d'une demande d'approbation de conception de modification/réparation à l'autorité en incluant la référence de la documentation et des formes utilisées. Il doit de plus désigner la personne chargée d'accepter la conception avant dépôt à l'Autorité.

Si l'exploitant à un agrément de conception de l'Autorité, il faut l'indiquer ici et faire référence aux manuels associés.

6.10. Programme de fiabilité

Voir le RACI 4103.

6.11. Visite pré-vol

Le contenu détaillé de la visite pré-vol effectué par le personnel d'entretien doit figurer au Programme d'Entretien.

Ce paragraphe doit préciser qui réalise la visite pré-vol, quels sont les documents supports utilisés et quels sont les enregistrements correspondants portés au CRM. L'exploitant doit démontrer que le personnel effectuant la visite pré-vol a reçu la formation requise à l'exécution de celle-ci (formation dispensée sanctionnée par une attestation de l'exploitant).

t



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

Des consignes doivent être publiées à l'usage du personnel d'entretien et de vol et à tout autre personnel effectuant des tâches de la visite pré-vol. Ainsi. une consigne sera établie pour le gonflage des pneus, laquelle prévoira l'appel éventuel à un atelier RACI 4145 en cas de perte de pression anormale. Ces consignes, lorsque cela est possible, peuvent être incorporées au contenu de la visite pré-vol.

Quand il est fait appel à des sous-traitants pour l'exécution de la visite prévol, ce paragraphe doit préciser comment la réalisation des consignes de l'exploitant est soumise aux exigences de son système qualité.

Note: Les compléments de fluide et le gonflage des pneus font partie de la visite pré-vol. Les paragraphes ci-après feront référence à la documentation de Référence utilisée.

6.11.1. Préparation au vol de l'aéronef

- 6.11.2. Fonctions d'assistance au sol sous-traitées
- 6.11.3. Sécurité du chargement du fret et des bagages
- 6.11.4. Contrôle de l'avitaillement, quantité/qualité
- 6.11.5. Contrôle des conditions, contamination par la neige, la glace, la poussière, le sable selon une norme approuvée

6.12. Pesée de l'aéronef

Ce paragraphe précise en quelles occasions un aéronef doit être pesé (par exemple après une modification majeure, du fait des exigences opérationnelles en matière de masse et centrage, etc.), qui fait la pesée (constructeur ou organisme d'entretien agréé), selon quelle procédure, qui calcule les nouvelles données de masse et centrage et comment ce résultat est traité par l'exploitant.

Les pesées ne sont pas à traiter dans le programme d'entretien des aéronefs

6.13. Procédures de vol de contrôle

Les critères de vol de contrôle sont inclus dans les Programmes d'entretien.

Ce paragraphe a pour objet d'expliciter comment la procédure de vol de contrôle est établie en fonction de son objectif : après entretien majeur, changement moteur, changement des commandes de vol, etc. (faire



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

référence aux documents préétablis et préciser les principes d'élaboration des documents non disponibles).

Décrire également les procédures de remise en service pour permettre un tel vol

6.14. Compte Rendu d'incidents

Les constats d'événements survenus en exploitation doivent faire l'objet d'une information par les opérations aériennes aux services compétents avec copie à l'inspecteur de l'Autorité chargé de la surveillance de l'exploitant dans un délai de 48 heures. Ces constats sont transmis au responsable du système d'entretien lequel établit les rapports d'incident technique (RIT) correspondants sous 30 jours après l'occurrence de l'événement. Tous les documents relatifs aux incidents et aux actions correctives effectuées doivent être tenus à la disposition de l'autorité.

Au cas où tous les renseignements demandés ne seraient pas disponibles (par exemple si le matériel incriminé est réparé dans un atelier extérieur), l'exploitant prend toutes mesures utiles pour que les renseignements complémentaires soient fournis dès que possible (dans ce cas, le RIT sera amendé ultérieurement).

Les constructeurs des matériels en cause sont informés de tous les incidents dont la transmission est exigée conformément au paragraphe 6.8.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux incidents suivants dont certains font déjà l'objet de transmissions spécifiques :

- impacts d'oiseaux;
- incidents de contrôle de circulation aérienne;
- risques de collision entre aéronefs;
- risques de collision avec le sol;
- défaillances de la radio ou des moyens de navigation;
- atterrissages en campagne ou hors des limites des pistes réglementaires non suivis de dommages.

6.14.1. Liste des incidents

Les RIT sont établis pour les incidents de navigabilité suivants:



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

- Panne de groupe motopropulseur, soit:
 - → Toute panne en vol ou au sol d'un ou de plusieurs moteurs ;
 - → Tout défaut du système de contrôle d'une hélice ;
 - → Toute baisse importante du débit carburant ou toute fuite importante de carburant.
 - → Début d'incendie (en vol ou au sol), y compris ;
 - → Fausse alarme incendie non vérifiée comme fausse en vol ;
 - → Fuite importante de liquide inflammable ;
 - → Accumulation de fumée, gaz ou vapeurs toxiques.
- Rupture d'organe important n'ayant cependant pas entraîné l'arrêt du vol. mais entraîné l'un des phénomènes suivants:
 - → Grave difficulté de manœuvre du train d'atterrissage;
 - → Grave difficulté de manœuvre des hypersustentateurs;
 - → Dégradation importante des qualités de vol (manœuvrabilité) ou du contrôle de l'aéronef au sol;
 - → Perte importante des forces de freinage;
 - → Eclatements des pneumatiques;
- Perte d'un système ou d'indication vitale pour la navigabilité:
 - → Tous systèmes de commandes de vol;
 - → Systèmes de pressurisation et de conditionnement d'air;
 - → Systèmes et indicateurs d'assiette et de cap;
 - → Systèmes et indicateurs de mesure de vitesse et d'altitude;
 - → Systèmes de prélèvement et de stockage d'énergie (électrique, hydraulique, à air comprimé);
 - → Systèmes de dégivrage;
 - → Tous autres systèmes indicateurs dont la panne entraîne une des limitations prévues au manuel de vol approuvé.
- Panne dormante ou dommage structurel interdisant la remise en vol détectée en visite au sol;
- Givrage, foudroiement, grêle ou autres phénomènes météorologiques ayant mis l'aéronef en difficulté;



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendment 0

Amendement 0 Date: 28/10/2013

- Vibrations anormales;
- Tremblement aérodynamique (Buffeting);
- Facteur de charge anormal (de rafales ou de manœuvre);
- Prise d'une mesure d'urgence en vol consécutive à un problème intéressant la navigabilité;
- Fonctionnement défectueux des toboggans d'évacuation et de leurs accessoires.

Toutefois, cette liste n'est pas limitative ; il est notamment demandé de transmettre un RIT pour un incident non mentionné dans la liste si la connaissance de celui-ci présente un intérêt pour l'amélioration de la sécurité au niveau de la conception, de l'utilisation ou de l'entretien des aéronefs, sachant que sont exclus les cas d'usure normale traités par les procédures d'entretien. Les incidents mineurs dont la répétition peut mettre en cause la navigabilité doivent faire également l'objet d'un RIT.

6.14.2. Renseignements à fournir

Les renseignements diffèrent selon que les événements se produisent en vol ou au sol. Pour l'application de ces règles, on considérera que les incidents à prendre en compte sont l'ensemble des événements survenus depuis la délivrance de l'APRS par l'organisme RACI 4145 jusqu'à l'immobilisation au parc de stationnement.

- a. Si la découverte de l'événement s'est faite en vol, les renseignements a) à o) de la liste ci-dessous sont à fournir :
 - a) Date et référence du RIT;
 - b) Type d'utilisation de l'aéronef;
 - c) Désignation et date de l'événement en vol;
 - d) Phase de vol lors de l'événement ;
 - e) Localisation géographique ou numéro de vol;
 - f) Constatations ayant permis la détection;
 - g) Circonstances de l'événement et paramètres utiles (par exemple et selon les cas : altitude, température, conditions

+



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013

Amendement 0
Date: 28/10/2013

météorologiques, etc...);

- h) Action corrective entreprise par l'équipage;
- i) Conséquences sur le vol et mesures d'urgence prises;
- j) Conséquences sur l'aéronef, dommages;
- Marque, type, immatriculation, numéro de série, date de construction, heures totales depuis révision générale de l'aéronef;
- Marque, type, numéro de série, heures totales et depuis révision générale du moteur si le matériel mis en cause est le groupe motopropulseur;
- m) Marque, désignation, référence, numéro de série, chapitre et section ATA, heures totales et depuis révision du matériel mis en cause;
- n) Causes et analyses de l'anomalie;
- Opération effectuée pour y remédier, référence des documents utilisés, rapports d'expertise, etc.
- b. Si la découverte de l'événement s'est faite au sol, les renseignements a) et b), puis les renseignements f), h), m), n) et o) de la liste ci-dessus sont à fournir, ainsi que les items suivants:
 - p) Circonstances de la découverte (visite, visite pré-vol, suite à incident en vol détecté ou non, etc.);
 - q) Description du défaut ou de la panne.

6.15. Procédure de sélection d'un sous-traitant

Guide de sélection d'un sous-traitant

Cette procédure précise comment l'exploitant sélectionne ses sous-traitants RACI 4145. Les principes de sélection ne doivent pas se limiter à la vérification de l'adéquation du domaine d'agrément de l'atelier mais doivent également s'appuyer sur une évaluation de la capacité industrielle de l'atelier RACI 4145 à assurer l'entretien de la flotte de l'exploitant.

Cette procédure de sélection doit d'autre part inclure une revue de contrat afin de s'assurer que:

le contrat est clair et complet,

+



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

- tous les personnels impliqués dans le contrat (à la fois chez l'exploitant et dans l'atelier sous-traitant) sont d'accord sur les termes du contrat et ont une idée claire de leurs responsabilités respectives,
- les responsabilités fonctionnelles des parties sont clairement identifiées.

6.16. Liste détaillée des sous-traitants

Ce paragraphe liste les sous-traitants contractés par l'exploitant pour l'entretien cellule et moteur qui n'est pas assuré par l'atelier intégré et précise pour chacun d'eux le domaine couvert par le contrat.

Lorsque l'exploitant n'a pas établi de contrat couvrant les opérations de maintenance lourde (telles que check C ou D pour les avions et pour les hélicoptères à partir la check T ou visite supérieure ou égale à 300 heures, révision générale moteur), celui-ci doit préciser dans ce paragraphe comment il gère ses contrats ponctuels (délai minimum à respecter pour établir le contrat avant l'opération d'entretien, soumission pour acceptation au représentant de l'Autorité

6.17. Procédures techniques appropriées identifiées dans les contrats de soustraitance

Ce paragraphe décrit les méthodes d'élaboration des contrats de soustraitance par l'exploitant. Celui-ci doit s'assurer que tous les sujets listés dans le document guide de sélection d'un sous-traitant sont traités et qu'en particulier pour chacun de ces sujets, les responsabilités et échanges d'information sont clairement définis (ceci en fonction du niveau de soustraitance).

6.18. Planification

Ce paragraphe doit préciser qui est responsable de la planification des travaux et selon quelle procédure le lancement de l'entretien est effectué.

Décrire la documentation support qui sera fournie à l'atelier RACI 4145 (ensemble des travaux incluant les cartes de travail, liste des déposes programmées d'équipements, modifications à incorporer, etc.).





« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

Pour les travaux sous-traités, une commande explicite doit être établie (bon de lancement). Ce bon de lancement est archivé pour une durée d'au moins deux (2) ans.

Le contenu des informations que doit recevoir le responsable de la planification des travaux en retour de l'atelier RACI 4145 contracté pour planifier l'entretien dû doit également figurer dans ce paragraphe.

En cas de sous-traitance de la planification des travaux, la procédure doit décrire de manière précise le contenu des échanges d'information:

- pour que l'atelier puisse planifier l'entretien dû en temps utile,
- pour que l'exploitant puisse contrôler in fine que l'atelier RACI 4145 contracté effectue l'entretien dû en temps opportun et conformément aux normes approuvées.

Si l'exploitant est amené à découper certaines visites de manière occasionnelle, il présentera dans ce paragraphe la procédure suivie pour ce faire (voir document guide de rédaction du Manuel d'Entretien)

6.19. Exemples des documents, étiquettes et formes utilisés

Le contenu de ce paragraphe est propre à chaque exploitant.

6.20. Annexes

Incorporer la partie technique des contrats d'entretien.

L'exploitant doit avoir conclu un (des) contrat(s) d'entretien (aéronef et moteurs) avec un (des) organisme(s) RACI 4145 approprié(s) pour couvrir "l'entretien dû": il s'agit des tâches d'entretien programmé commandées par l'exploitant, ainsi que l'entretien non programmé, incluant les travaux survenant lors de toute activité d'entretien.

Les parties techniques de ces contrats doivent recevoir l'acceptation des services compétents.

A la délivrance de l'approbation du système d'entretien, un contrat doit couvrir le suivi de navigabilité si l'exploitant le sous-traite à un tiers et au moins l'entretien dû jusqu'à la première visite C. Par la suite, un contrat



« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

devra être déposé pour acceptation par l'autorité, avant tout entretien non couvert par un contrat d'entretien.

<u>Nota</u>: Pour l'entretien en ligne, un contrat type IATA, est acceptable (modèle en annexe du MME).

Pour l'entretien en ligne occasionnel (rectification de défaut ou entretien programmé jusqu'à la visite hebdomadaire ainsi que le remplacement d'équipement, moteur compris), la réparation d'équipement (moteur compris mais hors entretien majeur) un bon de commande (cf. § 1.15) ou le CRM pourront être utilisé.





« RACI 4126 »

Edition 1

Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

ANNEXE 2

MANUEL DE SPECIFICATIONS DE MAINTENANCE DE L'EXPLOITANT RACI OPS NON APPROUVE RACI 4145,

LE MME, DOCUMENT UNIQUE, NE PREND EN COMPTE QUE LE RACI 3000 ou le RACI 3007

TABLE DES MATIERES

- 0. PARTIE 0 ORGANISATION GENERALE DE L'EXPLOITANT
 - 0.1. Engagement de l'exploitant
 - 0.2. Généralités
 - 0.2.1. Brève description de l'organisme
 - 0.2.2. Relations avec les autres organismes
 - 0.2.3. Composition de la flotte
 - 0.2.4. Type d'exploitation
 - 0.2.5. Emplacement des escales
 - 0.3. Personnel chargé de la gestion de l'entretien
 - 0.3.1. Dirigeant Responsable
 - 0.3.2. Responsable désigné
 - 0.3.3. Coordination de l'entretien
 - 0.3.4. Tâches et responsabilités
 - 0.3.5. Organigrammes
 - 0.3.6. Ressources humaines et politique de formation
 - 0.4. Procédure de notification à l'autorité des évolutions, des accords/implantations/personnel/activités/approbation de l'exploitant en matière d'entretien
 - 0.5. Procédures d'amendement du MME
- 1. PARTIE 1 PROCEDURES D'ENTRETIEN RACIOPS
 - 1.1. Utilisation du Compte Rendu Matériel et application de la MEL
 - 1.1.1. Compte Rendu Matériel
 - 1.1.2. Application de la MEL



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Amendement 0 Date : 28/10/2013

1.2. Manuel d'entretien Aéronef - Développement et Amendement

- 1.2.1. Généralités
- 1.2.2. Contenu
- 1.2.3. Développement
- 1.2.4. Autorisation exceptionnelle

1.3. Enregistrement des travaux d'entretien et de leur date d'exécution, responsabilités, archivage, accès

- 1.3.1. Enregistrement des heures et cycles
- 1.3.2. Enregistrement des travaux d'entretien
- 1.3.3. Conservation des enregistrements
- 1.3.4. Transfert des enregistrements

1.4. Exécution et contrôle des Consignes de Navigabilité

- 1.4.1. Information sur les CN
- 1.4.2. Décision d'application de CN
- 1.4.3. Contrôle des CN

1.5. Analyse de l'efficacité du manuel d'entretien

- 1.6. Procédure de mise en œuvre des modifications optionnelles
- 1.7. Statut des modifications majeures
- 1.8. Notification des défauts:
 - 1.8.1. Analyse
 - 1.8.2. Liaison avec les constructeurs et les autorités réglementaires
 - 1.8.3. Procédures relatives aux travaux reportés

1.9. Activités d'ingénierie

1.10. Programmes de fiabilité

- 1.10.1. Cellule
- 1.10.2. Propulsion
- 1.10.3. Equipements

1.11. Visite pré-vol





« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013

Amendement 0
Date: 28/10/2013

- 1.11.1. Préparation de l'aéronef pour le vol
- 1.11.2. Fonctions d'assistance au sol sous-traitées
- 1.11.3. Sécurité du chargement du fret et des bagages
- 1.11.4. Contrôle de l'avitaillement, quantité/qualité
- 1.11.5. Contrôle des conditions, contamination par la neige, la glace, la poussière, le sable etc. selon une norme approuvée
- 1.12. Pesée de l'aéronef
- 1.13. Procédures de vol de contrôle
- 1.14. Compte Rendu d'incidents
 - 1.14.1. Liste des incidents
 - 1.14.2. Renseignements à fournir
- 1.15. Planification
- 1.16. Exemples des documents, étiquettes et formulaires utilisés
- 1.17. Annexes
- 2. PARTIE 2 SYSTEME QUALITE
 - Politique qualité de l'entretien, programme d'assurance qualité et procédures de suivi des actions correctives
 - 2.1.1. Politique qualité de la maintenance
 - 2.1.2. Programme d'assurance qualité
 - 2.1.3. Procédures d'audit qualité
 - 2.1.4. Procédures de suivi des actions correctives
 - 2.2. Surveillance de l'activité d'entretien
 - 2.3. Surveillance de l'efficacité du programme d'entretien
 - 2.4. Surveillance que tout l'entretien est effectué par un organisme d'entretien agréé RACI 4145
 - 2.4.1. Entretien des aéronefs
 - 2.4.2. Moteurs
 - 2.4.3. Equipements
 - 2.5. Surveillance de tout l'entretien sous-traité





« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013

Amendement 0 Date: 28/10/2013

Surveillance que tout l'entretien sous-traité est effectué en accord avec le contrat de sous-traitance comprenant la surveillance des sous-traitants de deuxième niveau.

2.6. Personnel du Système Qualité

3. PARTIE 3 ENTRETIEN SOUS-TRAITE

- 3.1. Procédure de sélection des sous-traitants
- 3.2. Liste détaillée des sous-traitants
- 3.3. Procédures d'élaboration des aspects techniques des contrats d'entretien

t



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

0. PARTIE 0 ORGANISATION GENERALE DE L'EXPLOITANT

0.1. Engagement_de_l'exploitant

La déclaration du dirigeant responsable devrait respecter l'esprit des paragraphes ci-après qui peuvent être repris tels quels. Les modifications ne doivent pas en altérer le sens.

" Ce manuel définit l'organisation et les procédures sur lesquelles est basée l'approbation du système d'entretien par les services compétents de de l'ANAC selon le RACI 3000.

Les procédures sont entérinées par « le signataire (Dirigeant Responsable) » et doivent être respectées selon les procédures et règlements applicables, afin de s'assurer que tout l'entretien de la flotte de la société « XXXX » est effectué en temps et en heure, et selon un standard approuvé.

Il est accepté que ces procédures ne prévalent pas sur des règlements nouveaux ou amendés, promulgués par l'Autorité lorsque ces derniers sont en conflit avec ses procédures.

Il est entendu que les services compétents de l'ANAC approuveront le système après avoir été satisfaits du suivi des procédures suite à des inspections/audits de conformité in-situ. Il est en outre entendu que les services compétents de l'ANAC se réservent le droit de suspendre, modifier ou retirer l'approbation du système d'entretien RACI 3000 s'ils ont la preuve que les procédures ne sont pas suivies et que le niveau n'est pas maintenu.

Il est finalement entendu que la suspension de l'approbation du système d'entretien invalide le PEA."

ate	Signature
Iom(du Dirigeant	Responsable)
itre (PDG ou DG)(de la société) «	XXXXX »

0.2. Généralités

0.2.1. Brève description de l'organisme

Ce paragraphe décrit sommairement l'organisation de la Société sous la responsabilité du dirigeant responsable (en faisant en particulier référence aux organigrammes présentés au paragraphe 0.3.5). Il précise qui sont les responsables désignés et décrit succinctement leurs fonctions respectives.

Ce paragraphe présente d'autre part l'ensemble des moyens matériels dont dispose l'exploitant (en faisant par exemple référence à un plan des installations inclus en annexe).

0.2.2. Relations avec les autres organismes

H



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

Ce paragraphe n'est applicable qu'aux exploitants faisant partie d'un groupe ou consortium.

a. Filiales et maison mère

Dans un but de clarté, lorsque l'exploitant appartient à un groupe, ce paragraphe décrit les relations spécifiques que l'exploitant peut avoir avec les autres membres du groupe - ex. : liens entre l'exploitant, une compagnie de leasing, une holding financière, un atelier RACI 4145, etc.

b. Consortiums

Lorsque l'exploitant appartient à un consortium, il faut l'indiquer ici. Les membres du consortium doivent êtres listés, ainsi que leurs domaines d'activité respectifs (ex. : RACI OPS, maintenance, certification).

Ce paragraphe doit démontrer que les procédures définies dans le MME et les contrats passés sont compatibles avec les éventuels protocoles internes du consortium.

Dans le cas d'un consortium international, les domaines de responsabilité des Autorités concernées doivent être clairement établis et l'accord de ces Autorités obtenu avant la mise en œuvre de ces protocoles au sein du consortium.

0.2.3. Composition de la flotte

Ce paragraphe doit lister les types et le nombre d'aéronefs de chaque type exploités et expliquer où le PEA valide peut être consulté.

Exemple:

La flotte est composée au _ _/_ _/_ _ [date] de :
3 B737-800, 3 A330-300, 4 A319, 10 B777-300

La composition de la flotte avec les immatriculations des aéronefs est donnée par la fiche de données annexées au PEA.

Ce paragraphe sera révisé en cas d'adjonction d'un aéronef d'un type nouveau. Pour un ajout ou retrait d'un aéronef de même type, un amendement sera fait périodiquement pour refléter la fiche de données du PEA (sans excéder un an).

+



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

0.2.4. Type d'exploitation

Ce paragraphe doit fournir une information sommaire sur le type d'exploitation (long-courrier/moyen-courrier/régional, régulier/charter, régional/pays/continents survolés, etc...) ainsi que les lignes régulières effectuées. La base principale de l'exploitant doit être en particulier indiquée.

La reproduction des parties pertinentes de la licence d'exploitation doit répondre aux exigences.

0.2.5. Emplacement des escales

Dépendant de la taille du réseau, ce paragraphe cite les escales régulières desservies (cf. 0.2.4) ou fait référence à une liste consultable par l'Autorité (voir les deux options décrites ci-dessous):

a. Emplacement des escales au (date) :

Escale	Ville	Pays

(ou)

b. La liste des escales est incluse dans le document [réf.-document]. Celui-ci est révisé par le responsable des escales et chaque révision est envoyée à l'Autorité.

Pour les escales où aucun moyen d'entretien n'a été prévu, l'assistance en escale doit être décrite. La procédure peut par exemple être basée sur l'embarquement d'un mécanicien à bord de l'aéronef pour un vol (ou une série de vols) considéré.

0.3 Personnel chargé de la gestion de l'entretien

0.3.1. Dirigeant responsable

Ce paragraphe décrit les tâches et responsabilités du dirigeant responsable au sens du Chapitre 8 du RACI 3000 et doit démontrer que celui-ci a l'autorité nécessaire pour assurer que toutes les

Y



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

activités d'entretien peuvent être financées et exécutées selon les normes requises.

0.3.2. Responsable désigné

Ce paragraphe doit décrire l'étendue de l'autorité du responsable désigné en ce qui concerne ses responsabilités pour l'entretien et les tâches lui incombant.

Il doit en particulier :

- insister sur ses responsabilités vis-à-vis de la réalisation de l'entretien en temps utile selon les standards approuvés et à cette fin, de la mise en place et en œuvre des contrats d'entretien (ceci inclut qu'il s'est assuré que le sous-traitant possède les installations adéquates, le matériel et les outillages, le personnel compétent, qualifié et en nombre suffisant),
- insister sur ses responsabilités vis-à-vis de la mise en œuvre et du suivi des actions correctives résultant de la surveillance du responsable qualité,
- · indiquer comment son intérim est assuré.

Remarque:

Le responsable désigné ne peut pas être le responsable qualité entretien au sein de la société ou occuper un poste dans un organisme d'entretien RACI 4145 contracté.

0.3.3. Coordination de l'entretien

Ce paragraphe doit lister les fonctions qui constituent le "groupe de personnes" comme exigé par le RACI 3000, en incluant suffisamment de détails pour montrer que toutes les responsabilités listées au RACI 3000 sont couvertes par les membres de ce groupe. L'intérim de chacune des personnes de ce groupe doit être défini.

Dans le cas des petits exploitants, où le responsable désigné constitue aussi le "groupe de personnes", ce paragraphe peut être fusionné avec le précédent.

0.3.4. Tâches et responsabilités



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

Ce paragraphe détaille les tâches et responsabilités:

- du personnel listé au paragraphe 0.3.3.;
- du responsable qualité pour le suivi de la qualité du système d'entretien

Il doit être mentionné en particulier:

- qu'il effectue une surveillance qualité sur le système d'entretien (ce qui inclut les organismes d'entretien contractés) pour s'assurer que celui-ci reste en conformité avec les exigences du règlement RACI 3000,
- qu'il propose les actions correctives nécessaires au traitement des non-conformités, s'assure que ces actions correctives sont initialisées et réalisées dans les délais impartis et que celles-ci sont efficaces et suffisantes,
- · qu'il reporte directement au dirigeant responsable,
- qu'il assure le contrôle de la qualification du personnel tel que défini au § 0.3.6.b. ci-après.

Note: Le responsable qualité doit exercer une surveillance indépendante, il ne peut par conséquent pas être un des responsables désignés.

Pour les petits exploitants, ce paragraphe doit également préciser s'il est fait appel à des auditeurs internes ou externes à la société.

0.3.5. Organigrammes

Les organigrammes doivent faire apparaître les titres attribués au personnel de d'encadrement au sein de la société.

a. Organigramme général
 Cet organigramme présente la structure globale de l'exploitant.

b. Organigramme de la maintenance

Cet organigramme détaille le système de gestion de l'entretien et les liens entre les départements. Il doit clairement démontrer l'indépendance du système qualité (voir exemple ci-dessous). Cet organigramme peut être combiné avec celui ci-dessus ou subdivisé comme nécessaire, en fonction de la taille et de la complexité de l'organisme.

1.



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

0.3.6. Ressources humaines et politique de formation

a. Ressources humaines

Ce paragraphe doit montrer que les effectifs de l'exploitant dédiés aux activités spécifiques d'entretien sont adaptés. Ceci s'appuiera en particulier sur des indications chiffrées telles que présentées cidessous:

Exemple: Au _ _/ _ _/ _ _ (date), le nombre d'employés dédié à la performance de tâches de gestion de l'entretien est réparti comme suit:

Assurance	aaa
Gestion de l'entretien	ggg
Contrats	ccc
Planning	ppp
Technique	ttt
Etc.	eee
Total	ttt

Note: Selon la taille et la complexité de l'exploitant, cette table peut être développée ou simplifiée.

Dans le cas où le personnel impliqué ne consacre pas 100% de son temps de travail au système d'entretien de l'exploitant, l'indication du temps consacré à l'activité considérée doit être précisée.

a. Politique de formation

Ce paragraphe doit permettre d'apprécier que la formation du personnel mentionné ci-dessus est adaptée à la taille et à la complexité de la structure de l'exploitant.

Il sera évalué pour chaque service, en fonction de l'exploitation, de l'âge des aéronefs et des tâches effectuées, le besoin en formation sur des sujets tels que :

- la qualification de type pour le matériel exploité (aéronef, moteur, système selon le cas),
- les règlements applicables, le MME (MME/MOE selon le cas), le MOE du sous-traitant.

f-



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

- · la navigabilité (CN, modifications, réparations...),
- le RACI 3000,
- · l'informatique,
- · l'anglais,
- etc...

Les méthodes de contrôle de la formation continue ainsi que les principes d'enregistrement et de suivi du maintien des compétences doivent être clairement décrits.

0.4. Procédure de notification à l'autorité des évolutions des implantations / personnel/ activités / approbation de l'exploitant en matière d'entretien

Ce paragraphe doit citer en quelles occasions l'exploitant doit informer le service compétent avant d'incorporer des changements proposés, par exemple:

Le dirigeant responsable (ou toute personne ayant reçu délégation comme le responsable désigné du système d'entretien ou le responsable AQ) notifiera par lettre ou fax les changements suivants au service compétent concerné:

- · de localisation(s) de l'exploitant
- · de personnel spécifié au paragraphe 0.3.3.
- d'exploitation, de procédures, ou d'arrangements techniques s'ils affectent l'approbation.

Le service compétent concerné en accuse réception pour signifier son accord afin de permettre la mise en œuvre rapide de la modification. Toutefois, s'il le juge nécessaire, il peut demander un complément d'information, fixer des conditions particulières ou refuser. Par la suite, la procédure d'amendement au MME sera appliquée si nécessaire.

0.5 Procédures d'amendement du MME

Ce paragraphe doit établir la responsabilité en matière d'amendement du manuel et de sa présentation au service compétent pour approbation. Ceci peut inclure la possibilité pour l'exploitant d'approuver de façon interne des changements mineurs qui n'ont pas d'effet sur l'approbation du service compétent.

+



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0

Date: 28/10/2013

Ce paragraphe doit spécifier quels types de changements sont considérés comme mineurs et majeurs et quelles sont les procédures d'approbation dans les deux cas (voir guide relatif à la surveillance des exploitants).

Ces changements ne peuvent être incorporés qu'après réception par l'exploitant de l'approbation ou de l'accusé de réception du service compétent.

1. PARTIE 1 PROCEDURES D'ENTRETIEN RACI OPS

1.1. Utilisation du Compte Rendu Matériel et application de la MEL

1.2.1. Compte Rendu Matériel (CRM)

a. Généralités

Le but du CRM doit être rappelé en introduction de ce paragraphe L'exploitant doit d'autre part lister les documents constitutifs du CRM (feuillet basique, liste des travaux reportés, Compte Rendu Cabine à inclure en annexe du MME) en précisant leurs références respectives. (L'approbation du CRM englobera l'ensemble de ces documents).

Dans le cas où le CRM est constitué de plusieurs documents (en particulier pour ce qui concerne la gestion du carburant, les temps de vol,...), ceux-ci doivent être conçus pour que l'ensemble des informations relatives à un vol puissent être rattachées entre elles. Dans le cas où l'exploitant met en œuvre un support particulier pour enregistrer les défauts cabine (Compte Rendu Cabine par exemple), il faut préciser dans ce paragraphe comment celui-ci est utilisé:

• si les défauts touchant la sécurité des vols ou des occupants sont reportés au CRM, décrire le processus de report de ces défauts au CRM par les équipages de conduite,

ou,

· si le compte rendu cabine est utilisé comme partie intégrante du CRM, décrire les principes d'utilisation (prise en compte équipage, formulation APRS ...).

b. Instructions d'utilisation



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

Ce paragraphe détaille les consignes d'utilisation du CRM en insistant sur les responsabilités respectives du personnel de maintenance et de l'équipage (un exemplaire du CRM renseigné inséré en partie 1.17 peut faciliter l'explication).

c. Approbation du CRM

Ce paragraphe doit préciser qui est responsable de la présentation du CRM, et de tout amendement concernant son format aux services compétents concernés pour approbation et établir la procédure suivie.

1.2.2. Application de la MEL

Bien que la MEL soit un document qui n'entre pas dans le domaine de contrôle du système d'entretien de l'exploitant, et que la décision d'acceptation d'une tolérance MEL relève normalement de la responsabilité de l'équipage, ce paragraphe doit décrire de façon suffisamment détaillée la procédure d'application de la MEL (la MEL est un outil que le personnel de la maintenance doit maîtriser afin de favoriser une communication efficace avec l'équipage en cas de travaux reportés).

a. Généralités

Ce paragraphe doit expliquer sommairement ce qu'est la MEL (et la CDL). Cette information peut être extraite du manuel d'exploitation.

Rappel: MEL = Minimum Equipment List (ou tolérance en courrier)

CDL = Configuration Deviation List (structure)

b. Classes de MEL

Lorsqu'un exploitant utilise un système de classification (Ex: A, B, C, D) faisant intervenir des butées calendaires pour la rectification de défauts, il devra expliquer ici le principe général d'un tel système. Il est essentiel pour le personnel s'occupant d'entretien d'être familiarisé avec ce système pour la gestion des travaux reportés.

c. Application

Ce paragraphe doit expliciter comment le personnel de maintenance communique une tolérance permise par la MEL à l'équipage en renseignant le CRM.



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

La procédure doit préciser qu'en cas de report, la maintenance:

- s'assure à l'aide de la MEL qu'un tel report est possible,
- effectue le cas échéant les actions de maintenance associées à l'item MEL et les mentionne au CRM,
- prononce l'APRS,
- propose l'ouverture de la tolérance technique correspondante (n° de la MEL figurant au Manex) à l'équipage qui a la responsabilité d'accepter ou non celle-ci,
- reporte l'item MEL en section 4 du CRM en cas d'acceptation par l'équipage.

La procédure doit de plus préciser comment les tolérances sont clôturées suite à la correction des défauts correspondants par la maintenance.

d. Acceptation par l'équipage

Ce paragraphe précise comment l'équipage formalise son acceptation ou son refus des tolérances proposées par la maintenance.

L'acceptation de l'équipage est matérialisée par la signature du Commandant de bord dans le cartouche prévu à cet effet lors de la prise en compte de l'aéronef (les numéros des items MEL, classe et date d'ouverture ou la mention "Nil" y sont portés).

En cas de refus, le visa n'est pas porté dans le cartouche des tolérances techniques et l'item MEL correspondant est explicitement reporté dans la partie "plainte équipage" (description succincte du défaut) pour action corrective et pour délivrance de l'APRS correspondante.

e. Gestion des limites calendaires de la MEL

Lorsqu'une tolérance a été acceptée par l'équipage, le défaut doit être corrigé avant une limite calendaire spécifiée dans la MEL.

L'exploitant doit expliquer dans ce paragraphe par quel moyen il s'assure que le défaut sera effectivement corrigé avant cette limite. Ce système peut s'appuyer sur le CRM pour les exploitants qui l'utilisent comme système de planification ou par un système

F



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

de suivi systématique pour les exploitants qui contrôlent les temps limites par moyen informatique.

f. Dépassement de la limitation MEL

L'ANAC peut autoriser l'exploitant à dépasser la limitation de la MEL dans des conditions bien spécifiques.

Ce paragraphe précise les tâches spécifiques et responsabilités permettant de contrôler ces autorisations exceptionnelles.

1.2. Manuel du programme d'entretien Aéronef : développement et amendement

1.2.1. Généralités

Cette introduction doit rappeler que le but du programme d'entretien aéronef est de fournir des informations de planification de l'entretien nécessaires à l'exploitation sûre des aéronefs.

1.2.2. Contenu

Ce paragraphe décrit le format du Programme d'Entretien (nombre de sections et contenu de chacune d'entre elles). .

1.2.3. Développement

a. Sources

Ce paragraphe liste toutes les sources utilisées pour le développement d'un Programme d'Entretien Aéronef (MRB, MPD, AMM, CPCP, ...).

b. Responsabilités

Ce paragraphe précise les responsabilités relatives au développement du Programme d'Entretien (la responsabilité finale étant toujours celle du Responsable désigné entretien).

c. Amendement du manuel

Ce paragraphe précise comment l'exploitant s'assure de la validité continuelle du Programme d'Entretien aéronef. Il explique en particulier comment les informations telles que les révisions des rapports MRB, les conséquences des modifications, les recommandations du constructeur (MPD), les exigences

t



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

réglementaires, le retour d'expérience, les rapports de fiabilité, etc. sont utilisés et pris en compte.

d. Approbation des services compétents

Ce paragraphe identifie le responsable de la mise à disposition du Programme d'Entretien (ou d'amendements au Programme d'Entretien) au service compétent et décrit la procédure associée.

1.2.4. Autorisation exceptionnelle

Ce paragraphe présente la procédure relative aux autorisations exceptionnelles en application du document guide pour la délivrance d'autorisations exceptionnelles (RACI 4122). Les informations minimales à transmettre au service compétent doivent au moins comprendre:

- Immatriculation de l'aéronef
- Objet, motif et justification
- Valeur de l'extension demandée et appropriée (heures, cycles/atterrissages, calendaire)
- Situation technique aéronef dans le cycle d'entretien
- Liste des travaux reportés pouvant affecter l'autorisation exceptionnelle
- Engagement qu'aucune limitation de navigabilité ne sera touchée durant l'extension (CMR, Time Limits, CN/AD, etc.)
- Tenue à disposition et à jour des enregistrements requis au §1.3.2
- Dispositions compensatoires

Ces informations seront reprises sur un document suivant le modèle précisé dans le guide de rédaction du Programme d'Entretien.

La procédure doit d'autre part préciser:

+-



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

- qui est responsable de l'analyse et du dépôt de la demande (Responsable Désigné Entretien RDE pour les petits et très petits exploitants et au minimum un responsable de service dépendant du RDE pour les autres exploitants),
- comment l'analyse de la demande est effectuée et quels sont les critères appliqués pour juger de son acceptabilité,
- quelles sont les liaisons avec le sous-traitant RACI 4145 dans le cas d'un atelier non intégré (information demandée, avis technique, etc.), et éventuellement avec le constructeur,
- quels sont les documents supports utilisés/archivés.
- comment l'exploitant s'assure que le contrôle des autorisations exceptionnelles est adapté (revue périodique des autorisations délivrées),
- quel est le rôle de l'assurance qualité par rapport à cette activité.

Les tolérances associées aux périodicités des visites d'entretien intégrées au manuel d'entretien de l'exploitant constituent une délégation des services compétents.

Pour obtenir une telle délégation, l'exploitant doit développer dans ce paragraphe la procédure d'utilisation associée qui doit préciser:

- quel personnel est en charge du contrôle de l'utilisation de tolérances, dans quelles conditions ces tolérances sont utilisées,
- quelles sont les règles d'utilisation associées (tolérance non cumulable),
- quels sont les enregistrements correspondants.
- 1.3. Enregistrement des travaux d'entretien et de leur date d'exécution, responsabilités, archivage, accès

1.3.1. Enregistrement des heures et cycles

L'enregistrement des heures et cycles est essentiel pour la planification des tâches d'entretien. Ce paragraphe précise comment

+



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

le système de gestion de l'entretien accède aux données en temps réel (CRM) et comment l'information est traitée.

1.3.2. Enregistrement des travaux d'entretien

Ce paragraphe établit la liste des documents que l'exploitant se doit d'archiver en précisant pour chacun d'eux la durée et le lieu d'archivage ainsi que la personne responsable de cet archivage.

Note 1: L'exploitant a le choix de conserver lui-même les enregistrements ou de les faire conserver par l'atelier RACI 4145 soustraitant (en particulier les rapports détaillés des travaux relatifs aux équipements sont archivés par l'atelier sous-traitant qui indique dans ce cas en case 13 de la ANAC Form 4001 la référence du dossier de travaux correspondant).

Note 2: L'exploitant peut choisir d'avoir une politique d'archivage plus contraignante que celle imposée par la règlementation en vigueur (par exemple conservation des rapports de visite D jusqu'à la visite D suivante, conservation des cartes d'application des CN/AD etc.).

1.3.3. Conservation des enregistrements

Ce paragraphe doit décrire les moyens mis en œuvre pour protéger les enregistrements du feu, de l'eau, du vol etc. et les procédures spécifiques pour garantir que les enregistrements ne seront pas détériorés avant la fin de leur période d'archivage (en particulier les données informatiques).

1.3.4. Transfert des enregistrements

Ce paragraphe doit décrire la procédure de transfert des enregistrements lors d'achat, location, vente ou retour de location d'un aéronef (préciser en particulier qui est responsable du transfert et quels sont les enregistrements transférés).

1.4. Exécution et contrôle des Consignes de Navigabilité

Ce paragraphe doit démontrer que l'exploitant a mis en place un système adapté pour gérer les consignes de navigabilité. Il peut inclure les sous paragraphes suivants:

1.4.1 Information sur les consignes de navigabilité

Ann 2-14

f



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Décrire quelles sont les sources des CN/AD et les destinataires au sein de la compagnie. Lorsque disponibles, des sources redondantes (Autorité + constructeur ou association d'exploitants) peuvent être utilisées.

Pour les aéronefs dont la masse est supérieure à 5,7T, l'abonnement aux CN/AD avion, moteur, hélice de l'Autorité primaire de certification est obligatoire.

1.4.2 Décision d'application de consignes de navigabilité

Désigner le responsable de la gestion des consignes de navigabilité.

Décrire la méthode d'analyse appliquée ainsi que les informations fournies à l'atelier RACI 4145 contracté pour planifier et effectuer les consignes de navigabilité.

Distinguer, si nécessaire, une procédure pour les consignes de navigabilité télégraphiques.

1.4.3 Contrôle des consignes de navigabilité

Ce paragraphe doit préciser comment l'exploitant s'assure que toutes les consignes de navigabilité sont appliquées en temps et en heure.

Ceci inclut le retour d'information permettant de vérifier que pour chaque consigne de navigabilité et pour chaque aéronef:

- · la consigne de navigabilité est ou n'est pas applicable,
- la consigne de navigabilité n'est pas encore appliquée mais sa butée n'est pas dépassée,
- la consigne de navigabilité est appliquée et les inspections répétitives sont identifiées et effectuées.

Ce retour d'information doit également permettre de vérifier que:

- lorsqu'une CN comporte plusieurs parties, chaque partie de la CN fait l'objet d'un enregistrement après exécution,
- lorsqu'il existe plusieurs méthodes de mise en conformité,
 l'enregistrement précise la méthode qui a été adoptée.

1.5. Analyse de l'efficacité du Programme d'Entretien aéronef

Annexe 2 : Document unique MME

Ann 2-15





« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

1.6. Procédure de mise en œuvre de modifications optionnelles

Ce paragraphe explique comment les informations relatives aux modifications optionnelles sont traitées par l'exploitant.

Désigner les personnels en charge de l'évaluation et des décisions d'application ou non-application des modifications. Préciser d'autre part les principaux critères sur lesquels se basent les décisions.

Décrire les enregistrements associés à cette activité (liste des SB étudiés, décisions application/non-application avec justifications associées).

1.7. Statut des modifications/réparations

Ce paragraphe doit établir une procédure d'approbation de toute modification/réparation avant son application. Ceci inclut l'évaluation du besoin d'une approbation par l'autorité pour une modification/réparation déjà approuvée par un autre pays membre ou non de l'UEMOA (ex: Supplemental Type Certificate et SB). Il devrait aussi identifier le type d'approbation requise, et la procédure à suivre pour faire approuver une modification/réparation par l'autorité.

Note: Ce paragraphe ne traite que des modifications/réparations non conçues/justifiées par l'exploitant. Les procédures associées aux activités de conception et justification (engineering) sont traitées plus particulièrement au paragraphe 1.9.

1.8. Notification des défauts:

1.8.1. Analyse

Ce paragraphe doit expliquer la manière dont les sous-traitants RACI 4145 notifient les défauts à l'exploitant et la méthode de traitement des informations par l'exploitant.

L'analyse doit être conduite pour donner des éléments aux responsables de l'évolution des Programme d'Entretien aéronef et de la politique concernant les modifications optionnelles.

1.8.2. Liaison avec les constructeurs et les autorités réglementaires

Lorsque l'exploitant estime qu'un défaut peut concerner un autre opérateur, il doit transmettre l'information correspondante au

Annexe 2 : Document unique MME

Ann 2-16





« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

constructeur ainsi qu'à l'Autorité primaire de certification afin que ceux-ci puissent prendre toutes les dispositions nécessaires.

1.8.3. Procédures relatives aux travaux reportés

Certains défauts ne sont pas traités dans la MEL et la CDL. Il peut toutefois être nécessaire, dans certains cas, de reporter la correction de tels défauts (par exemple criques ou défauts structuraux non réparés ou tolérance donnée par le SRM).

Ce paragraphe doit décrire la procédure permettant à l'exploitant de s'assurer que le report de rectification d'un défaut ne remettra pas en cause la sécurité. Ceci peut s'appuyer sur une relation appropriée avec le constructeur lorsque les documents émis par celui-ci (tels que AMM, SRM ...) ne permettent pas de traiter le problème.

Cette procédure doit couvrir les travaux reportés en escale et également en base ; pour les reports en base, l'accord de l'exploitant doit être obtenu au plus tard avant la délivrance de l'APRS par l'atelier RACI 4145.

1.9. Activités d'ingénierie

Tous les exploitants doivent lister dans ce paragraphe l'ensemble de la documentation détenue d'une part pour gérer le statut des appareils de la flotte, d'autre part pour gérer leur entretien.

Statut avion:

- définition de l'aéronef lors de la délivrance du 1er CDN individuel,
- statut CN/AD,
- statut SB,
- modifications,
- réparations
- etc.

Données d'entretien (suivant nature du contrat avec sous-traitant RACI 4145):

- Programme d'Entretien,
- Manuel de Maintenance,
- Manuel d'exploitation (incluant la MEL),



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

- · IPC,
- WDM
- etc.

D'autre part, si applicable, ce paragraphe doit lister les activités d'ingénierie de l'exploitant en matière d'approbations de modifications et de réparations.

Il doit établir la procédure de développement et de dépôt d'une demande d'approbation de conception de modification/réparation à l'Autorité en incluant la référence de la documentation et des formes utilisées. Il doit de plus désigner la personne chargée d'accepter la conception avant dépôt à l'Autorité.

1.10. Programme de fiabilité

Voir RACI 4103

1.11. Visite pré-vol

Le contenu détaillé de la visite pré-vol effectué par le personnel d'entretien doit figurer au Programme d'Entretien.

Ce paragraphe doit préciser qui réalise la visite pré-vol, quels sont les documents supports utilisés et quels sont les enregistrements correspondants portés au CRM.

L'exploitant doit démontrer que le personnel effectuant la visite pré-vol a reçu la formation requise à l'exécution de celle-ci (formation dispensée sanctionnée par une attestation de l'exploitant).

Des consignes doivent être publiées à l'usage du personnel d'entretien et de vol et à tout autre personnel effectuant des tâches de la visite pré-vol. Ainsi, une consigne sera établie pour le gonflage des roues, laquelle prévoira l'appel éventuel à un atelier RACI 4145 en cas de perte de pression anormale. Ces consignes, lorsque cela est possible, peuvent être incorporées au contenu de la visite pré-vol.

Quand il est fait appel à des sous-traitants pour l'exécution de la visite prévol, ce paragraphe doit préciser comment la réalisation des consignes de l'exploitant est soumise aux exigences de son système qualité.

t.



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

Note: Les compléments de fluide et le gonflage des roues font partie de la visite pré-vol. Le contenu détaillé de la visite pré-vol doit figurer au Programme d'Entretien ou être inclus en annexe du MME.

Les paragraphes ci-après feront référence à la documentation utilisée.

1.11.1. Préparation au vol de l'aéronef

- 1.11.2. Fonctions d'assistance au sol sous-traitées
- 1.11.3. Sécurité du chargement du fret et des bagages
- 1.11.4. Contrôle de l'avitaillement, quantité/qualité
- 1.11.5. Contrôle des conditions, contamination par la neige, la glace, la poussière, le sable selon une norme approuvée

1.12. Pesée de l'aéronef

Ce paragraphe précise en quelles occasions un aéronef doit être pesé (par exemple après une modification majeure, du fait des exigences opérationnelles en matière de masse et centrage, etc.), qui fait la pesée (constructeur ou organisme d'entretien agréé), selon quelle procédure, qui calcule les nouvelles valeurs de masse et centrage et comment ce résultat est traité par l'exploitant.

Les pesées ne sont pas à traiter dans le Programme d'Entretien des aéronefs.

1.13. Procédures de vol de contrôle

Les critères de vol de contrôle sont inclus dans les Programmes d'Entretien aéronef.

Ce paragraphe a pour objet d'expliciter comment la procédure de vol de contrôle est établie en fonction de son objectif: après entretien majeur, changement moteur, changement des commandes de vol, etc. (faire référence aux documents préétablis et préciser les principes d'élaboration des documents non disponibles).

Décrire également les procédures de remise en service pour permettre un tel vol.

1.14. Compte Rendu d'incidents



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Les constats d'événements survenus en exploitation doivent faire l'objet d'une information par les opérations aériennes aux services compétents avec copie à l'Autorité dans un délai de 48 heures. Ces constats sont transmis au responsable du système d'entretien lequel établit les rapports d'incident technique (RIT) correspondants sous 30 jours après l'occurrence de l'événement. Les RIT sont transmis à l'autorité. Tous les documents relatifs aux incidents et aux actions correctives effectuées doivent être tenus à la disposition de l'autorité

Au cas où tous les renseignements demandés ne seraient pas disponibles (par exemple si le matériel incriminé est réparé dans un atelier extérieur), l'exploitant prend toutes mesures utiles pour que les renseignements complémentaires soient fournis dès que possible (dans ce cas, le RIT sera amendé ultérieurement).

Les constructeurs des matériels en cause sont informés de tous les incidents dont la transmission est exigée conformément au paragraphe 1.8.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux incidents suivants dont certains font déjà l'objet de transmissions spécifiques:

- impacts d'oiseaux;
- incidents de contrôle de circulation aérienne;
- risques de collision entre aéronefs;
- risques de collision avec le sol;
- défaillances de la radio ou des moyens de navigation;
- atterrissages en campagne ou hors des limites des pistes réglementaires non suivis de dommages.

1.14.1. Liste des incidents

Les RIT sont établis pour les incidents de navigabilité suivants:

- Panne de groupe motopropulseur, soit:
 - → Toute panne en vol ou au sol d'un ou plusieurs moteurs;
 - > Tout défaut du système de contrôle d'une hélice ;
 - → Toute baisse importante du débit carburant ou toute fuite importante de carburant;
 - → Début d'incendie (en vol ou au sol), y compris fausse alarme incendie non vérifiée comme fausse en vol;

Annexe 2 : Document unique MME

Ann 2-20





« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

- → Fuite importante de liquide inflammable;
- → Accumulation de fumée, gaz ou vapeurs toxiques.
- Rupture d'organe important n'ayant cependant pas entraîné l'arrêt du vol, mais entraîné l'un des phénomènes suivants:
 - → Grave difficulté de manœuvre du train d'atterrissage;
 - → Grave difficulté de manœuvre des hypersustentateurs;
 - → Dégradation importante des qualités de vol (manœuvrabilité) ou du contrôle de l'aéronef au sol;
 - → Perte importante des forces de freinage;
 - > Eclatements des pneumatiques.
- Perte d'un système ou d'une indication vitale pour la navigabilité à savoir:
 - → Tous systèmes de commandes de vol ;
 - > Systèmes de pressurisation et climatisation;
 - Systèmes et indicateurs d'assiette et de cap;
 - Systèmes et indicateurs de mesure de vitesse et d'altitude:
 - Systèmes de prélèvement et de stockage d'énergie (électrique, hydraulique, air comprimé);
 - > Systèmes de dégivrage;
 - > Tous autres systèmes indicateurs dont la panne entraîne une des limitations prévues au manuel de vol approuvé.
 - → Panne dormante ou dommage structurel interdisant la remise en vol détectée en visite au sol;
 - → Givrage, foudroiement, grêle ou autres phénomènes météorologiques ayant mis l'aéronef en difficulté;
 - → Vibrations anormales;
 - → Tremblement aérodynamique (Buffeting);
 - → Facteur de charge anormal (de rafales ou de manœuvre);
 - → Prise d'une mesure d'urgence en vol consécutive à un problème intéressant la navigabilité;



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

→ Fonctionnement défectueux des toboggans d'évacuation et de leurs accessoires.

Toutefois, cette liste n'est pas limitative; il est notamment demandé de transmettre un RIT pour un incident non mentionné dans la liste si la connaissance de celui-ci présente un intérêt pour l'amélioration de la sécurité au niveau de la conception, de l'utilisation ou de l'entretien des aéronefs, sachant que sont exclus les cas d'usure normale traités par les procédures d'entretien. Les incidents mineurs dont la répétition peut mettre en cause la navigabilité doivent faire également l'objet d'un RIT.

1.14.2. Renseignements à fournir

Les renseignements diffèrent selon que les événements se produisent en vol ou au sol. Pour l'application de ces règles, on considérera que les incidents à prendre en compte sont l'ensemble des événements survenus depuis la délivrance de l'APRS par l'organisme RACI 4145 jusqu'à l'immobilisation au parc de stationnement.

- a. Si la découverte de l'événement s'est faite en vol, les renseignements a) à o) de la liste ci-dessous sont à fournir
 - a) Date et référence du RIT;
 - b) Type d'utilisation de l'aéronef;
 - c) Désignation et date de l'événement en vol ;
 - d) Phase de vol lors de l'événement ;
 - e) Localisation géographique ou numéro de vol;
 - f) Constatations ayant permis la détection ;
 - g) Circonstances de l'événement et paramètres utiles (par exemple et selon les cas : altitude, température, conditions météorologiques, etc.);
 - h) Action corrective entreprise par l'équipage;
 - i) Conséquences sur le vol et mesures d'urgence prises ;
 - j) Conséquences sur l'aéronef, dommages ;



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

- k) Marque, type, immatriculation, numéro de série, date de construction, heures totales depuis révision générale de l'aéronef;
- Marque, type, numéro de série, heures totales et depuis révision générale du moteur si le matériel mis en cause est le groupe motopropulseur;
- m) Marque, désignation, référence, numéro de série, chapitre et section ATA, heures totales et depuis révision du matériel mis en cause;
- n) Causes et analyses de l'anomalie ;
- O) Opération effectuée pour y remédier, référence des documents utilisés, rapports d'expertise, etc
- b. Si la découverte de l'événement s'est faite au sol, les renseignements a et b, puis les renseignements f), h), m), n) et o) de la liste ci-dessus sont à fournir, ainsi que les 2 items suivants :
 - p) Circonstances de la découverte (visite, visite prévol, suite à un incident en vol détecté ou non, etc.):
 - q) Description du défaut ou de la panne.

1.15. Planification

Ce paragraphe doit préciser qui est responsable de la planification des travaux et selon quelle procédure le lancement de l'entretien est effectué.

Décrire la documentation support qui sera fournie à l'atelier RACI 4145 (ensemble des travaux incluant les cartes de travail, liste des déposes programmées d'équipements, modifications à incorporer, etc.).

Pour les travaux sous-traités, une commande explicite doit être établie (bon de lancement). Ce bon de lancement est archivé pendant 2 ans au moins.

Le contenu des informations que doit recevoir le responsable de la planification des travaux en retour de l'atelier RACI 4145 contracté pour planifier l'entretien dû doit également figurer dans ce paragraphe.

En cas de sous-traitance de la planification des travaux, la procédure doit décrire de manière précise le contenu des échanges d'information:

+-



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

- pour que l'atelier puisse planifier l'entretien dû en temps utile,
- pour que l'exploitant puisse contrôler in fine que l'atelier RACI 4145 contracté effectue l'entretien dû en temps opportun et conformément aux normes approuvées.

Si l'exploitant est amené à découper certaines visites de manière occasionnelle, il présentera dans ce paragraphe la procédure suivie pour le faire (voir document RACI 4107, guide de rédaction du Programme d'Entretien)

1.16. Exemples des documents, étiquettes et formes utilisés

Le contenu de ce paragraphe est propre à chaque exploitant.

1.17. Annexes

Incorporer la partie technique de(s) contrats d'entretien.

L'exploitant doit avoir conclu un (des) contrat(s) d'entretien (aéronef et moteurs) avec un (des) organisme(s) RACI 4145 approprié(s) pour couvrir "l'entretien dû": il s'agit des tâches d'entretien programmé commandées par l'exploitant, ainsi que l'entretien non programmé, incluant les travaux survenant lors de toute activité d'entretien.

Les parties techniques de ces contrats doivent recevoir l'acceptation des services compétents de l'ANAC.

A la délivrance de l'approbation du système d'entretien, un contrat doit couvrir le suivi de navigabilité si l'exploitant le sous-traite à un tiers et au moins l'entretien dû jusqu'à la première visite C. Par la suite, un contrat devra être déposé pour acceptation par l'inspecteur, avant tout entretien non couvert par un contrat d'entretien.

Nota: Pour l'entretien en ligne occasionnel (rectification de défaut ou entretien programmé jusqu'à la visite hebdomadaire ainsi que le remplacement d'équipement, moteur compris), la réparation d'équipement (moteur compris mais hors entretien majeur) un bon de commande (cf. § 1.15) ou le CRM pourront être utilisés.

+-



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

2. PARTIE 2 PROCEDURES DU SYSTEME QUALITE

2.1. Politique qualité de la maintenance, programme d'assurance qualité et procédures d'audit qualité

L'exploitant doit spécifier la structure générale du système qualité applicable à son exploitation i.e. la façon de répondre aux exigences du RACI 3000. Cette description peut figurer dans le MME. Elle peut être incluse dans un manuel qualité séparé; le MME fera alors référence au manuel qualité (avec édition, révision et date) et il sera considéré comme faisant partie intégrante du MME.

2.1.1 Politique qualité de l'entretien

La politique qualité peut être formalisée par une déclaration, c'est-àdire, un engagement sur le but du système qualité. Elle doit inclure au minimum les exigences du chapitre 8 du RACI 3000 plus toute exigence complémentaire définie par la société.

2.1.2 Programme d'assurance qualité

Ce paragraphe explique comment le programme d'assurance qualité est élaboré. Le programme d'assurance qualité comprend un calendrier d'audits qui doit couvrir l'ensemble des exigences du RACI 3000 chapitre 8:

- sur une période de 2 ans pour les exploitants d'avions de plus de 10 T ou plus de 20 passagers,
- sur une période de 1 an pour les exploitants d'avions de moins de 10 T et moins de 20 passagers ou d'hélicoptères.

Il est recommandé de découper le programme en suivant les procédures définies au MME).

A noter que dans le cas particulier de sous-traitance des activités RACI 3000 chapitre 8, le programme d'assurance qualité devra intégrer les audits externes couvrant ces activités.

Le processus de planification doit de plus être dynamique et permettre des inspections spéciales si des tendances ou des inquiétudes sont identifiées.

Le système qualité doit également s'appuyer sur des sondages (ou contrôles qualité) et enquêtes effectués à la demande.



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

Pour les petits et très petits exploitants, le programme qualité peut être présenté sous la forme d'une liste de vérification permettant d'assurer en permanence l'état de navigabilité des aéronefs (voir paragraphe 2.2).

2.1.3 Procédures d'audit qualité

La procédure doit décrire en détail les étapes de l'audit de la préparation à la conclusion ainsi que l'ensemble des supports documentaires utilisés au cours du processus.

Elle doit préciser le format des rapports d'audit (à mettre dans les exemples de documents annexés au MME) de même que leurs contenus et destinataires et doit décrire en particulier comment les écarts relevés sont pris en compte (classification des non-conformités/définition des délais de correction, détermination des actions correctives etc.).

2.1.4. Procédures de suivi des actions correctives par le système qualité

Ce paragraphe décrit le système mis en place pour assurer que les actions correctives sont prises en compte dans les délais et que les résultats de ces actions atteignent les objectifs espérés.

Il décrit d'autre part les modes de remontée des informations au dirigeant responsable avec en particulier l'organisation régulière de revues de direction (préciser fréquence, forme, structure, documents supports etc.)

Préciser également dans ce paragraphe comment l'ensemble des documents relatifs à la qualité sont archivés.

2.2. Surveillance de l'activité de gestion de l'entretien

Ce paragraphe établit une liste des sujets faisant l'objet de contrôles qualité périodiques tels que:

- Documents de bord (CDN, CI, Assurance etc.)
- Tenue des CRM (APRS, Actions correctives, Travaux reportés, MEL, etc.)
- Gestion des CN
- Pièces à vie limite

Ann 2-26

4



« RACI 4126 »

Edition 1 Date: 28/10/2013 Amendement 0 Date: 28/10/2013

- Eléments à potentiels
- Tenue des états avion (modifications, réparations, etc.)
- Tenue à jour de l'ensemble de la documentation (en particulier du programme d'entretien)
- Respect du programme d'entretien
- Contenu des dossiers de travaux
- Archivage
- Elaboration et Transmission des RIT
- Ftc

2.3. Surveillance de l'efficacité du programme d'entretien

Réservé

2.4. Surveillance que tout l'entretien est effectué par un organisme d'entretien agréé RACI 4145

Cette procédure décrit comment l'exploitant s'assure que les agréments RACI 4145 des sous-traitants contractés sont en permanence adaptés à l'entretien exécuté sur la flotte. Ceci peut s'appuyer en particulier sur un retour d'information adapté du sous-traitant sur tous les amendements ou projets d'amendement au MOE, ceci afin d'adapter/modifier les contrats à tout autre besoin.

La procédure peut être divisée comme suit:

- 2.4.1 Entretien des aéronefs
- 2.4.2 Moteurs
- 2.4.3 Equipements

L'exploitant s'assurera plus généralement que tout l'entretien effectué sur sa flotte (donc éventuellement par des sous-traitants de deuxième niveau) soit effectué par des organismes RACI 445.

2.5. Surveillance que tout l'entretien sous-traité est effectué en accord avec le contrat de sous-traitance comprenant la surveillance des sous-traitants de deuxième niveau

Cette procédure décrit comment l'exploitant s'assure que tout l'entretien sous-traité est bien effectué conformément aux termes des contrats passés avec les sous-traitants.

7

Annexe 2 : Document unique MME



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

Ceci s'appuie en particulier sur:

- la surveillance continue des activités du sous-traitant (voir paragraphe 3.13),
- les audits conduits par l'exploitant chez les sous-traitants,
- une procédure permettant à l'ensemble des personnels concernés par un contrat (y compris les sous-traitants de deuxième niveau) de se familiariser avec ses termes et d'être informés de tout amendement à ce contrat.

2.6. Personnel du système qualité

Ce paragraphe établit le niveau de formation et de qualification requis pour les auditeurs. Il précise le cas échéant comment l'indépendance des auditeurs est garantie (ainsi en cas d'intervention d'auditeurs à temps partiel, il sera précisé que ceux-ci ne sont pas parties prenantes dans les activités auditées).

3. PARTIE 3 ENTRETIEN SOUS-TRAITE

3.1 Procédure de sélection d'un sous-traitant

Cette procédure précise comment l'exploitant sélectionne ses sous-traitants RACI 4145. Les principes de sélection ne doivent pas se limiter à la vérification de l'adéquation du domaine d'agrément de l'atelier mais doivent également s'appuyer sur une évaluation de la capacité industrielle de l'atelier RACI 4145 à assurer l'entretien de la flotte de l'exploitant.

Cette procédure de sélection doit d'autre part inclure une revue de contrat afin de s'assurer que:

- · le contrat est clair et complet,
- tous les personnels impliqués dans le contrat (à la fois chez l'exploitant et dans l'atelier sous-traitant) sont d'accord sur les termes du contrat et ont une idée claire de leurs responsabilités respectives,
- les responsabilités fonctionnelles des parties sont clairement identifiées.

3.2 Liste détaillée des sous-traitants

Ce paragraphe liste les sous-traitants contractés par l'exploitant pour l'entretien cellule et moteurs et précise pour chacun d'eux le domaine couvert par le contrat.

Annexe 2 : Document unique MME

t



« RACI 4126 »

Edition 1 Date : 28/10/2013 Amendement 0 Date : 28/10/2013

Lorsque l'exploitant n'a pas établi de contrat couvrant les opérations de maintenance lourde (telles que check C ou D pour les avions et pour les hélicoptères à partir la check T ou visite supérieur ou égal à 300 heures, révision générale moteur), celui-ci doit préciser dans ce paragraphe comment il gère ses contrats ponctuels (délai minimum à respecter pour établir le contrat avant l'opération d'entretien, soumission pour acceptation à l'Autorité).

3.3. Procédures techniques appropriées identifiées dans les contrats de soustraitance

Ce paragraphe décrit les méthodes d'élaboration des contrats de soustraitance par l'exploitant. Celui-ci doit s'assurer que tous les sujets listés dans le document guide relatif à la sous-traitance sont traités et qu'en particulier pour chacun de ces sujets, les responsabilités et échanges d'information sont clairement définis (ceci en fonction du niveau de soustraitance).

